



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°144 du 14 octobre 2022**

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-245_Agrément_ESUS_RECOLT _____	2
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-246_Modification_OSP_O2BEZIER- S _____	4
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-248_Modification_agrément_OSP_O- 2MONTPELLIER-EST _____	6
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-250_Renouvellement_agrément_OS- P_AC-SER-DOM _____	8
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-253_Modification_agrément_OSP_O- 2MONTPELLIER-OUEST _____	10
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-247_Modification_déclaration_d'- activités_de_services_à_la_personne_O2BEZIER-S _____	12
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-249_Modification_déclaration_d'- activités_de_services_à_la_personne_O2MONTPELLIER-EST _____	14
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-251_Déclaration_d'activités_ser- vices_à_la_personne_AC-SER-DOM _____	16
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-252_Modification_déclaration_d'- activités_de_services_à_la_personne_FURIO _____	18
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-254_Modification_déclaration_O- SP_O2MONTPELLIER-OUEST _____	20
DDFIP34_Arrêté_fermeture_exceptionnelle_Services_de_publicité- _foncière-enregistrement_pont_31oct2022 _____	22
DDPP34_Arrêté_n°22-XIX-153_Subdélégation_aux_chefs_de_ser- vice_DDPP _____	23
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-09-13319_Approbation_statuts- _AAPPMA _____	25
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13321_Approbation_statuts- _FDPPMA_ _____	28
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13338_Avenant_n°2_Conc- ession_plage_Vias_et_cahier_des_charges _____	30

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13340_Renouvellement composition_CLE_du_SAGE_versant_Lez-Mosson-Etangs_palavaie-ns _____	55
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13341_Avenant_n°1_AOT_Kahumajet_Palavas _____	59
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13342_Avenant_n°2_CUD-PM_hors_ports_2008-2009_recifs_Agde _____	62
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13343_Agrément_réalisation_vidanges_ANC_et_transport _____	66
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13344_Autorisation_environmentale_réalisation_aménagement_protection_inondation_Juvignac _____	70
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-10-13345_Indices_fermages_fixant_prix_terres_par_nature_de_culture_et_baux _____	110
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2022-10-DRCL-0396_OT_COM_Montpellier-Juvignac secteur Nord _____	117
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2022-10-DRCL-0397_OT_COM_Saint Jean de Védas secteur Sud _____	120
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2022-10-DRCL-0398_OT_COM_Saint Jean de Védas secteur Centre _____	123
PREF34_DRCL_BE_n°2022-10-DRCL-0405_Cessibilité_restaurati-on_du_corridor_écologique_Sauvian _____	126
PREF34_DRCL_BFLI_Modification_composition_CDCI _____	128
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022-10-DS-751_Limitation_de_vente_carburants _____	130
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-123_commission de contrôle listes -électorales_Villeneuve _____	132
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-124_convocation des électeurs_Villeneuve _____	133



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale  
Affaire suivie par : Sophie Langlois  
Téléphone : 04 67 22 88 59  
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 6 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22 XVIII-245**

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
N° DDETS 34 ESUS 2022 001N 914 347 745 000

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" déposé complet le 9 septembre 2022 par la SAS de l'ESS, Recolt ;

**CONSIDERANT QUE** la SAS Recolt présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SAS RECOLT, représentée par Madame Emmanuelle RUD, sa Présidente  
N° SIRET : 914 347 745 00012  
sise : 59, rue Vaissière – 34 000 MONTPELLIER.

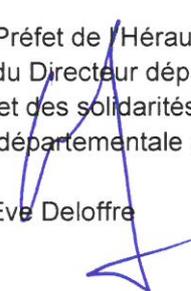
Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault,  
Par subdélégation du Directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,  
La Directrice départementale adjointe

Eve Deloffre



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 06 octobre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-246**

### **Modification d'Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP522990175**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté n°21-XVIII-137 du 28 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un service à la personne pour la SARL O2 BEZIERS à compter du 07 juillet 2021,

**VU** la demande de modification d'agrément présentée le 20 juillet 2022 et complétée le 28 septembre 2022, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant de la SARL O2 BEZIERS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'organisme SARL O2 BEZIERS, dont le siège social est situé 3 avenue du 22 Août 1944 – 34500 BEZIERS est modifié dans ce sens : ajout d'activités :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 3 avenue du 22 Août 1944 – 34500 BEZIERS (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 07 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-248**

### **Modification d'Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP492132691**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté n°21-XVIII-135 du 28 juin 2021 portant renouvellement d'agrément d'un service à la personne pour la SARL O2 MONTPELLIER EST à compter du 07 juillet 2021,

**VU** la demande de modification d'agrément présentée le 01 août 2022 et complétée le 29 septembre 2022, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant de la SARL O2 MONTPELLIER EST,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'organisme SARL O2 MONTPELLIER EST, dont le siège social est situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER est modifié dans ce sens : ajout d'activités :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 07 octobre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-250**

### **Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP492586599**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,  
**VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,  
**VU** l'agrément attribué à la l'organisme AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES à compter du 26 octobre 2017,  
**VU** l'avis du Conseil Départemental en date du 04 octobre 2022,  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 août 2022 et complétée le 03 octobre 2022, par Monsieur RAYNAUD Frédéric en qualité de dirigeant de la SARL AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES dont l'établissement principal est situé 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de la SARL AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES, dont l'établissement principal est situé 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 11 octobre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-253**

### **Modification d'Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP523929099**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté n°19-XVIII-26 portant renouvellement d'agrément d'un service à la personne pour la SARL O2 MONTPELLIER OUEST à compter du 14 avril 2019,

**VU** l'arrêté n°19-XVIII-80 portant modification d'agrément d'un service à la personne pour la SARL O2 MONTPELLIER OUEST,

**VU** la demande de modification d'agrément présentée le 26 juillet 2022 et complétée le 29 septembre 2022, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant de la SARL O2 MONTPELLIER OUEST,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'organisme SARL O2 MONTPELLIER OUEST, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER est modifié dans ce sens : ajout d'activités :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) - (34)

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 1350 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 06 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-247**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP522990175**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°22-XVIII-246 en date du 06/10/2022 portant modification de l'agrément de la SARL O2 BEZIERS,

**VU** l'arrêté du 03 novembre 2015 transformé en autorisation et accordé à la SARL O2 BEZIERS,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 juillet 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant pour la SARL O2 BEZIERS dont l'établissement principal est situé 3 Avenue du 20 août 1944 - 34500 BEZIERS,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP522990175 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) - (34)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

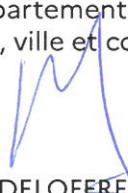
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 07 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-249**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP492132691**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°22-XVIII-248 en date du 07/10/2022 portant modification de l'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER EST,

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2015 transformé en autorisation et accordé à la SARL O2 MONTPELLIER EST,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 juillet 2022 et complété le 28 septembre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant pour la SARL O2 MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP492132691 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :**

- Accompagnement des PA-PH (prestataire) – (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) - (34)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire) - (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE




La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier le 07 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-251**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP492586599**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°20-XVIII-250 portant sur le renouvellement de l'agrément attribué à la l'organisme AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES à compter du 26 octobre 2022,

**VU** l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault attribué à la l'organisme AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES à compter du 26 octobre 2012,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 août 2022 et complétée le 03 octobre 2022 par Monsieur RAYNAUD Frédéric en qualité de dirigeant de la SARL AC.SER.DOM-ACTION DOMICILE SERVICES dont l'établissement principal est situé 57T route de Rochelongue – 34300 AGDE,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP492586599 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leur déplacements (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 10 octobre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-252**

**Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne  
n° SAP528209356**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration n° 19-XVIII-162 concernant de Monsieur FURIO Xavier pour l'entreprise dénommée dont l'établissement principal est situé 1577 avenue de Maurin – bât E32 – 34070 MONTPELLIER,

**VU** la demande de modification de mode d'intervention déposée le 07 octobre 2022 par Monsieur FURIO Xavier,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP528209356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 mars 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 11 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-254**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP523929099**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** l'arrêté n°22-XVIII-253 en date du 11/10/2022 portant modification de l'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER OUEST,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 juillet 2022 et complété le 29 septembre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant pour la SARL O2 MONTPELLIER OUEST dont l'établissement principal est situé 1350 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP523929099 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) (34)
- Accompagnement des PA-PH (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**  
334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de l'Hérault**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-05-0227 du 25 mai 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du département de l'Hérault seront fermés à titre exceptionnel le lundi 31 octobre 2022.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Montpellier, le 12 octobre 2022

Par délégation du préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n° 22-XIX-153 portant subdélégation aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault**

Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,  
VU l'arrêté n° 2021/01/837 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) du Préfet du département de l'Hérault, à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

### **ARRETE**

#### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Daniel HIRSCHY, Directeur adjoint.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LOUGUET, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

- Madame Anne BUISINE, Cheffe du service protection économique du consommateur et régulation des marchés,
- Monsieur Serge COMBE, Chef du service qualité et sécurité des produits,
- Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète,
- Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA),
- Madame Clémentine TADIELLO, Adjointe au Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA),
- Monsieur Malik DRIF, Inspecteur au service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA),
- Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF.

### Article 3

Sur proposition de Monsieur Yann LOUGUET, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

1. Monsieur Abdelrazak ZERIFI, Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs (SPAEA), (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/837),
2. Madame Ludivine GIRARDOT CHAFFARD, Cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/837),
3. Madame Florence TOLZA, Cheffe de l'unité territoriale de Sète (art 1 §1 et art 1 §5 de l'arrêté n° 2021/01/837),
4. Madame Fabienne SCOTTO, Adjointe à la Cheffe de l'unité territoriale de Sète, (art 1 §1 et 1 §5 de l'arrêté n° 2021/01/837),
5. Madame Anne BUISINE, Cheffe du service protection économique du consommateur et régulation des marchés, (art 1 §1 et art 1 §4 de l'article n° 2021/01/837),
6. Monsieur Serge COMBE, Chef du service qualité et sécurité des produits (art 1 §1 et art 1 §4 de l'arrêté n° 2021/01/83),
7. Madame Clémentine TADIELLO, Adjointe au Chef du service santé et protection animale et de l'environnement et des abattoirs (SPAEA), (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/837),
8. Monsieur Malik DRIF, Inspecteur au service santé et protection animale et de l'environnement et abattoirs (SPAEA), (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/837),
9. Monsieur Nicolas POUJOL, Chef de la cellule CODAF, (art 1 §1 de l'arrêté n° 2021/01/837).

### Article 4

L'arrêté n° 22-XIX-140 du 7 septembre 2022 est abrogé.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations de l'Hérault

  
Yann LOUGUET



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

**Montpellier, le 29 SEP. 2022**

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-  
VENERONI

Mél :

[valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr](mailto:valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-09-13319**

**portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique de l'Hérault (A.A.P.M.A.) dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L.434-3 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.434-26 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- VU** les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Hérault approuvés en assemblée générale extraordinaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) du département de l'Hérault, figurant dans le tableau ci-dessous sont agréés :

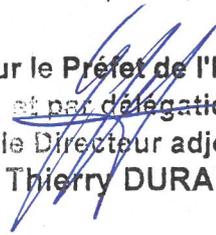
Siège de l'A.A.P.P.M.A.	Dénomination A.A.P.P.M.A.	Présidente/président	Date Assemblée Générale
1-ANIANE	La Gaule Anianaise	M. SCHOOLS	22/09/21
2-BEDARIEUX	La Bédaricienne	M. BARCELO	11/03/22
3-BELARGA-ASPIRAN	L'Hameçon Indépendant	M. PIERSON	10/04/22
4-BEZIERS	La Truite	M. FALERNE	25/09/21
5-BEZIERS	Pêcheurs Vallée d'Orb	M. MARTINEZ	27/03/21
6-CANET	La Gaule Canetoise	M. MOULS	25/09/21
7-CAPESTANG	Les Pêcheurs à la Ligne	M. ANDRE	27/11/21
8-CAZOULS LES BEZIERS	Les Berges de l'Orb	M. CEBE	04/09/21
9-CESSENON	Les Pêcheurs de l'Orb	M. CROS	14/08/21
10-CLERMONT L'HERAULT	La Gaule Clermontaise	M. GREGOIRE	30/03/21
11-FABREGUES	La Gaule Joyeuse	M. TARTYLI	25/01/22
12-GANGES	Fino Cannello Gangeolo	M. GIBELIN	08/04/22
13-GRAISSESSAC	La Gaule Minière	M. CAUSSE	08/09/21
14-LA SALVETAT S/ AGOUT	La Haute Vallée de l'Agout	Mme LACOMBE BOIX	28/08/21
15-LAMALOU LES BAINS	Les Martins Pêcheurs	M. GUALTIERI	08/09/21
16-LE CRES	La Gaule Cressoise	M. POCHEVILLE	19/12/21
17-LODEVE	La Gauloise	M. ARLES	26/09/21
18-LUNAS	La Gaule Lunasienne	M. MARTINEZ	29/09/21
19-LUNEL	La Pescalune	M. DUMAS	08/09/21
20-MARSILLARGUES	Le Brochet Vidourlais	M. DAUMAS	28/08/21
21-MONTPELLIER	Les Chevaliers de la Gaule	M NISON	28/11/21
22-OLARGUES	La Gaule de l'Espinouse	M. FONTES	27/03/21
23-PEZENAS	Le Sandre Piscénois	M. SANTOS	18/09//21
24-QUARANTE	Les Pêcheurs Quarantais	M. FIL	25/03/21
25-ST BAUZILLE DE PUTOIS	Les Fins Pêcheurs	M. TEULADE	12/05/22
26-ST JEAN DE BUEGES	Canela San Janenca	M. CARRIE	08/12/21
27-ST MARTIN DE LONDRES	Les Trois Moulins	M. GRENIER	01/06/22
28-ST PONS DE THOMIERES	La Truite du Jaur	M. BARET	07/09/22
29-ST THIBERY	Les Amis Pêcheurs	M. SUBIAS	02/11/21

ARTICLE 2 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent arrêté est notifié au président de la F.H.P.P.M.A. qui transmettra à chacune des A.A.P.P.M.A. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

  
**Pour le Préfet de l'Hérault**  
~~et par délégation,~~  
**le Directeur adjoint**  
**Thierry DURAND**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Montpellier, le 30 septembre 2022

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-  
VENERONI  
Mél :  
[valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr](mailto:valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-13321**

**portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Hérault (F.D.P.M.A.)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L.434-4 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.434-29 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- VU** les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Hérault approuvés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Hérault, approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2021, sont agréés.

### ARTICLE 2 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent arrêté est notifié au président de la F.H.P.P.M.A. et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Matthieu GREGORY



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 06 octobre 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 10 - 13338**  
**portant avenant n° 2 à la concession des plages naturelles**  
**attribuées à la commune de Vias**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur la commune de Vias ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM 34 – 2019 – 04 – 10350 du 29 avril 2019 portant avenant n° 1 à la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Vias ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 173/2022 du 15 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias ;

**VU** la délibération n°2022-05-24-1a de la commune de Vias du 24 mai 2022;

**Considérant** la demande formulée par la commune de Vias par délibération du 24 mai 2021.

**Considérant** que le projet présenté par la commune de Vias n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) ;

**Considérant** que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de ces espaces et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ces secteurs ;

**SUR** proposition du délégué à la mer et au littoral ,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : dans le dossier de la concession de plage de Vias accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027, les plans secteur 1 et secteur 3 annexés à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 sont modifiés par le plan annexé au présent arrêté pour tenir compte du déplacement du poste de secours « Les Rosses », du déplacement et de la réduction de la surface du lot n°3 situés sur le secteur 1, de l'ajout d'un poste de secours n°6 « Méditerranée » sur le secteur 3.

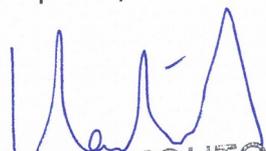
ARTICLE 2 : La zone d'activité municipale (ZAM) n°5 située sur le secteur n°3 est supprimée.

ARTICLE 3 : dans le dossier de la concession de plage de Vias accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2027, le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016 est remplacé par le cahier des charges portant avenant n°2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie de Vias pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,  
  
Hugues MOUTOUH

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Concession de plage: Commune de Vias - Avenant n°2

Plan annexé à l'arrêté préfectoral



- Légende**
- CONCESSIONS - PLAGES
  - LOTS - DES - PLAGES
  - EQUIPEMENTS
  - N\_CONCESSION\_DPM
  - N\_LIM\_DPM\_L\_34

**Secteur 1**

**Secteur 3**

Format: A3

1:1445

0 0,02 0,04 km

Source des données : © IGN  
Service producteur : DDTM 34 - DML - Projet\_Avenant\_2.qbz  
Date d'impression : 22/05/2022





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

-o0o-

**COMMUNE DE VIAS**

-o0o-

**CONCESSION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2027  
À LA COMMUNE DE VIAS DES PLAGES NATURELLES  
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-o0o-

1an 1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 2017	3 2018	4 2019	5 2020	6 2021	7 2022	8 2023	9 2024	10 2025	11 2026	12 ans 31 décembre 2027
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION  
Avenant n°2**

M

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION.....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2.1 Accès du public à la mer.....	3
2.2 Implantation d'activités à l'année.....	4
2.3 Implantation d'activités saisonnières.....	4
2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation(ou sous-traités).....	5
2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	8
2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage.....	8
2.5.2 Activités de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plage (activité de base de référence).....	8
2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration.....	9
2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette.....	9
2.6 Conditions de fréquentation de la plage.....	10
2.7 Prescriptions générales.....	10
ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....	10
3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	10
3.2 Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	13
3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....	13
3.4 Prescriptions générales.....	13
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	14
ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION.....	14
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE.....	14
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE.....	14
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS.....	17
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	17
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....	17
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....	19
ARTICLE 13 - PUBLICITÉ.....	20
ANNEXE : MODELE DECLARATION – REDEVANCE DOMANIALE.....	21

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

---

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Vias suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble de la concession :

- s'étend sur un linéaire de **3 292 ml** environ depuis la limite de la commune avec Portiragnes à l'Ouest jusqu'à la limite de la commune d'Agde à l'Est ;
- a une superficie de **153 792 m<sup>2</sup>** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;
- n'incorpore pas l'ensemble des ouvrages de protection du littoral sur le littoral Est de la commune.

La façade maritime de Vias est scindée en deux unités séparées par le Libron, le littoral « Est » et le littoral « Ouest ». Dans le cadre de la concession, cet ensemble est décomposé en 3 secteurs :

- sur le littoral Est : le secteur 1 ;
- sur le littoral Ouest : le secteur 2 et le secteur 3 ;

### ➡ Secteur 1

Présent sur le littoral Est, le **secteur 1** propose un périmètre de concession correspondant à la plage comprise entre le chenal du Clôt et l'embouchure du Libron.

Cette plage en totalité concédée s'étend sur un linéaire de **1 442 ml** pour une superficie de **73 551 m<sup>2</sup>**.

### ➡ Secteur 2

Présent sur le littoral Ouest, le **secteur 2** est compris entre l'embouchure du Libron et la limite Ouest du camping « le Petit Mousse ». Seule la plage au lieu-dit « Sainte Geneviève » fait l'objet d'un périmètre de concession.

Cette plage concédée s'étend sur un linéaire de **541 ml** pour une superficie de **20 213 m<sup>2</sup>**.

### ➡ Secteur 3

Présent sur le littoral Ouest, le **secteur 3** propose un périmètre de concession correspondant à la plage comprise entre la limite Ouest du camping « le Petit Mousse » et la limite communale de Vias / Portiragnes.

Cette plage, en totalité concédée, s'étend sur un linéaire de **1 309 ml** pour une superficie de **60 028 m<sup>2</sup>**.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### *2.1 Accès du public à la mer*

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, **mais sans jamais être inférieure**, à 10 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible.

Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime, et ce suite à une demande écrite.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

## **2.2 Implantation d'activités à l'année**

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques, et sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

## **2.3 Implantation d'activités saisonnières**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4.

\* Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités liées à l'exploitation des baignades, en **respectant toutefois** la dichotomie ci-dessous :

L'exploitant peut occuper la partie de la plage lui étant attribuée, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, de la façon suivante :

- les périodes du 15 au 30 avril et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre sont réservées respectivement au montage et démontage de l'ensemble des installations (pieux, fondations, réseaux) ;
- la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre est la période exclusive d'exploitation de l'activité des baignades.

L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

\* Dans les « zones d'activités municipale » (ZAM), la commune peut développer pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles seront gérées par les services municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

\* Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

### **Remarque :**

- la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges ;
- la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

## **2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation (ou sous-traités)**

La commune concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation (appelées aussi sous-traités) sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée);
- les constructions à étage (R+1) sont à proscrire ;
- les sous-traités d'exploitation (ou convention d'exploitation) respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 mètres par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2.1 du présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures des sous-traités devront être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée ;
- les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque sous-traité d'exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, wc) mis à disposition du public ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux délégataires d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire ;
- les permis de construire des lots de plage délivrés par la commune devront être transmis pour avis à la DDTM34 au service gestionnaire du domaine public maritime ;
- les permis de construire deviendront caduc dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.432-2 du code de l'urbanisme ;
- l'ouverture au public de l'établissement de plages ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la commission de sécurité est délivré ;
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite. Toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants (exploitant des lots) qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'avis écrit du chef de service de l'État chargé de la gestion du domaine public maritime ;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;

- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux délégataires et n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce (CC);
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRI «INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de Vias, approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-01-547 du 3 avril 2014 ;
- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un article spécifique, intégrera le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.
- Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales.

#### ➡ Activités saisonnières et surfaces des lots de plage

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après.

Le titulaire d'une convention d'exploitation ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine, notamment au profil naturel de la plage ou de la dune par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

##### ✓ Activité de référence :

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages.

**La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel».**

##### ✓ Activités accessoires :

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec activité accessoire de buvette.

**La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et buvette».**

- Activité de locations de matériels de plages et d'engins nautiques ou pas, motorisés ou non et les jeux de plages avec activité accessoire de restauration.

**La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel et restauration».**

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m <sup>2</sup> )	Largeur (ml)	
Secteur 1	1. LE CLOT	1000	30	Location de matériel et restauration
	2. PETIT COSSE	400	40	Location de matériel
	PS « les Rosses »	29,5 (non comptabilisé)	6 (non comptabilisé)	Poste de secours hors périmètre de la concession
	3. LES ROSSSES	100	20	Location de matériel et buvette
	4. FARINETTE 1	800	50	Location de matériel et restauration
	ZAM 3	162	9	Terrain de Volley-Ball
	5. FARINETTE 2	1000	50	Location de matériel et restauration
	ZAM 2	1500	50	Terrains de sport et animation
	6. LE POSTE	200	20	Location de matériel et buvette
	ZAM 1	200	10	Centre aéré communal
Poste de secours « Les Rosses »	29.5	6	Poste de secours sur le périmètre de la concession	
<b>TOTAL</b>		5362 m <sup>2</sup>	279 ml	
Surface de la plage (m <sup>2</sup> )		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
73 551		1 442		19.14 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
92.91 %		80.86 %		

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m <sup>2</sup> )	Largeur (ml)	
Secteur 2	7. SAINTE GENEVIÈVE	400	40	Location de matériel et buvette
	ZAM 4	162	18	Terrain de Volley-Ball
	<b>TOTAL</b>	562 m <sup>2</sup>	58 ml	
Surface de la plage (m <sup>2</sup> )		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
20 213		541		10.72 %
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
97,22%		89.28 %		

Dénomination de la Plage	Lot /ZAM/Poste de secours	Dimensions du lot		Activités saisonnières autorisées
		Surface (m <sup>2</sup> )	Largeur (ml)	
Secteur 3	8. LA DUNE 1	400	40	Location de matériel et buvette
	Poste de secours « La Dune »	29,5 (non comptabilisé)	6 (non comptabilisé)	Poste de secours hors périmètre de la concession
	9. LA DUNE 2	400	40	Location de matériel et buvette
	Poste de secours « Méditerranée »	29.5 (non comptabilisé)	6 (non comptabilisé)	Poste de secours sur le périmètre de la concession
<b>TOTAL</b>		800 m <sup>2</sup>	80 ml	
Surface de la plage (m <sup>2</sup> )		Mètre linéaire plage (ml)		Superficie de Plage occupée (%)
60 028		1309		6,11%
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant		
98.67 %		93.89 %		

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et dégagements.

**Remarque :**  
les postes de secours sur le domaine public maritime sont identifiés mais ne sont pas en compte pour le calcul de la redevance définie à l'article 11.

## 2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

### 2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOTS DE PLAGE

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous.

Surface maximale	200 m <sup>2</sup> (exception du lot 2 : 400m <sup>2</sup> )	400 m <sup>2</sup>				1000 m <sup>2</sup>			
Typologie des lots de plage	Location de matériel			Location de matériel/Buvette			Location de matériel/ Restauration		
Ratio d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> <li>la partie « activités balnéaires » (location de matelas, parasols...) du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60% de la superficie du lot de plage amodiée attribuée;</li> <li>sur l'autre partie (40% maximum) des platelages et des terrasses aménagées (couvertes ou pas) peuvent être posés ;</li> <li>sur les terrasses susvisées, des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) peuvent être installées sur 20% maximum de la surface du lot, pour une surface bâtie, close et couverte maximale de 200m<sup>2</sup> pour les restaurants de plages et 80 m<sup>2</sup> pour les buvettes.</li> </ul>								
	Application								
	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)	Surface minimum « activité balnéaire » (60%)	Surface maximum platelage, terrasse bâtiment (40%)	Maximum de surface bâtie et fermée (20%)
120 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>	240 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitation disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire, transmettra au chef du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime (DPM) les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 2.5.2 ACTIVITÉS DE LOCATIONS DE MATÉRIELS DE PLAGES ET D'ENGINS NAUTIQUES OU PAS, MOTORISÉS OU NON ET LES JEUX DE PLAGE (ACTIVITÉ DE BASE DE RÉFÉRENCE)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...) et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application d'une part, et notamment les dispositions du code du sport.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après :

- alimentation en eau potable;
- mise à disposition de wc et douches pour les usagers ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM ;
- aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les piscines, en tant que jeux de plage, ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Au regard des dispositions générales de la doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de location de matériel et les jeux de plages, la surface bâtie et fermée devra toutefois être limitée à 40 m<sup>2</sup> maximum.

Spécificités liées aux seules activités de location de matériels de plages, et/ou d'engins nautiques non motorisés et jeux de plages :

Sur les lots de plage destinés à accueillir les seules activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur<sup>1</sup> (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – direction des affaires maritimes (DAM), **sont interdits.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Spécificités liées aux activités de location de matériels de plages avec engins motorisés et jeux de plages :

Les activités de location de matériel, les véhicules nautiques à moteur (VNM), considérés au regard de la division 240, sont autorisés.

D'autres types d'engins à moteur, répertoriés au II de l'article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la division 240 sont autorisés.

### **2.5.3 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE RESTAURATION**

Les établissements « **Location de matériel avec activité accessoire de restauration** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires visées au 2.5.2.

Ces restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 (consolidée au 31 octobre 2001) réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En outre, les obligations suivantes seront à respecter:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 wc par 100 m<sup>2</sup> de surface bâtie, close et couverte ;
- 1 douche par établissement minimum ;
- prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes handicapées.

### **2.5.4 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE BUVETTE**

Les établissements « **Location de matériel avec activité accessoire de buvette** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires visées au 2.5.2.

Les buvettes sont des établissements permettant la vente de produits conditionnés (restauration froide, canettes, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), et prêts à emporter, sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table (pas de table, pas de chaise), et sans présentation à l'assiette.

<sup>1</sup> la notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public.

Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Au regard des dispositions générales de la doctrine définies en 2.5.1, sur les lots de plages destinés à accueillir les activités de buvette, la surface bâtie et fermée maximale sera toutefois autorisée jusqu'à 100 m<sup>2</sup>.

## **2.6 Conditions de fréquentation de la plage**

Sur le reste de la plage non utilisée par les exploitants, le public peut librement et gratuitement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux....) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

## **2.7 Prescriptions générales**

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

---

### **3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)**

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

➔ Cinq postes de secours démontables ainsi que les postes de surveillance y étant rattachés

- Littoral « EST »:
  - Secteur 1 : Poste du Clôt ;
  - Secteur 1 : Poste des Rosses et le poste de surveillance au droit du camping Club Farret ;
  - Secteur 1 : Poste de Farinette et le poste de surveillance du Libron ;
- Littoral « OUEST »:
  - Secteur 2 : Poste de Sainte-Geneviève et son poste de surveillance ;
  - Secteur 3: Poste de la Dune et ses deux postes de surveillance.

➤ **Douches balnéaires, sanitaires publics :**

Le tableau ci-après dresse un état des lieux « par secteur » des douches et sanitaires publics disponibles pour les usagers de la concession. Il distingue les équipements en fonction :

- de leur position « sur » ou « à proximité » (c'est-à-dire en dehors du domaine public maritime) du périmètre de la concession ;
- de leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- de leur caractère « temporaire » ou « à demeure » (en dur).

<b>SANITAIRES ET DOUCHES PUBLICS SUR LE PERIMETRE DE LA CONCESSION</b>							
Secteur	Localisation	Sanitaires			Douche		
		Caractéristiques	Nombres	Accessibles PMR	Caractéristiques	Nombres	Accessible PMR
Secteur 1	Poste de secours Les Rosses	Pour les sauveteurs dans le poste	1 wc	Oui	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Oui
	Derrière le poste de secours Les Rosses	Temporaire derrière le poste de secours	1 wc	Oui	Temporaire derrière le poste de secours	1 douche (4 jets)	Oui
Secteur 2	Aucun Sanitaire ni douche						
Secteur 3	Poste de secours Méditerranée	Pour les sauveteurs dans le poste	1 wc	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
<b>SANITAIRES ET DOUCHES PUBLICS HORS DU PERIMETRE DE LA CONCESSION</b>							
Secteur	Localisation	Sanitaires			Douche		
		Caractéristiques	Nombres	Accessibles PMR	Caractéristiques	Nombres	Accessible PMR
Secteur 1	Poste de secours du Clôt	Pour les sauveteurs dans le poste	1 wc	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
	Aire de stationnement du Clôt	Oui (à demeure)	1wc	Oui	Temporaire sur l'aire de stationnement du Clôt	1 douche (4 jets)	Oui
		Temporaire sur l'aire de stationnement	1wc	Non			
	Aire de stationnement Farinette Est	Oui (à demeure)	5 wc dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	1 douche (4jets)	Oui
	Aire de stationnement Farinette Ouest	Oui (à demeure)	4 wc dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	3 douches	Oui
	Poste de secours Farinette	Pour les sauveteurs dans le poste	1 wc	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
Aire de stationnement ch. du poste	Oui (à demeure)	3 wc dont 1 PMR et urinoirs	Oui	Oui (à demeure)	3 douches	Oui	
Secteur 2	Poste de secours Sainte-Geneviève	Pour les sauveteurs dans le poste	1 wc	Non	Pour les sauveteurs dans le poste	1 douche	Non
	Aire de stationnement Sainte-Geneviève	Temporaire (pour le public)	1 wc	Oui	Temporaire (pour le public)	1 douche (4jets)	Oui
Secteur 3	Aire de stationnement La dune	Pour les sauveteurs (temporaire)	1 wc	Non	Aucune douche en l'absence de réseau d'eau potable		
		Temporaire (pour le public)	1 wc	Oui			

➤ **Accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) :**

La commune aménagera des accès pour les personnes à mobilité réduite dans le cadre de la concession et du service public des bains de mer, notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Ils se poursuivent par des prolongements sur la plage jusqu'au bord de mer au droit des postes de secours.

Le tableau ci-après présente une logique d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, depuis les stationnements vers :

le périmètre de la concession ;

- les postes de secours ;
- les douches et les sanitaires adaptés ;
- les lots de plages et les ZAM ;
- les aires de mise à l'eau.

Ainsi, afin de créer des itinéraires complets et variés, il est proposé au sein du périmètre de la future concession la dichotomie suivante :

- des **cheminements PMR principaux** qui assureront une liaison depuis le haut de plage vers les restaurants de plage, les lieux de baignades, les ZAM, d'éventuels lots destinés à la location OU la buvette et les postes de secours (ou leur périphérie). Ces cheminements seront gérés par la commune ;
- des **cheminements secondaires** qui partent des lots de plage jusqu'au point de raccordement sur les cheminements principaux. Les exploitants assureront la réalisation et l'entretien de ces cheminements.

La commune mettra à disposition :

- des systèmes de mise à l'eau pour les PMR type « Tiralo » ;
- une signalétique indiquant les plages accessibles.

Secteur	Aire de stationnement et places pour les PMR	Mise en accessibilité de cheminements depuis les places PMR		Création de cheminements PMR depuis le haut de plage vers :			
		Les sanitaires et les douches	Les hauts de plages (limite de la concession)	les Lots de plage	les ZAM	les Postes de secours	les mises à l'eau
Secteur 1	Le Clôt Stationnements PMR	Oui	Oui	Lot « le Clôt »	Pas de ZAM	Oui, poste du Clôt	Oui
	Petite Cosse Stationnements PMR	Pas de douches ni sanitaires	Oui	Lot « Petite Cosse »	Pas de ZAM	Aucun poste de secours	En fonction de la volonté de l'exploitant
	Aire de stationnement au sein des campings situés le long de l'avenue des Rosses	Avenue des Rosses existantes vers ceux temporaires derrière le poste de secours des Rosses	Oui (avenue des Rosses existantes) et chemin perpendiculaire	Lot « les Rosses »	Pas de ZAM	Oui, poste des Rosses (devant le poste)	Oui au niveau du Poste de secours et suivant la volonté de l'exploitant pour le lot « les Rosses »
	Farinette Est Stationnements PMR	Oui	Oui	Lots « Farinette 1 et 2 »	ZAM 2 et 3	Oui, poste Farinette (en contre bas)	Oui
	Farinette Ouest Stationnements PMR	Oui	Oui	Lots « Farinette 1 et 2 »	ZAM 2 et 3		
	Chemin du Poste Stationnements PMR	Oui (chemin du Poste existant)	Oui (chemin du Poste existant)	Lot « le Poste »	ZAM 1	Pas de poste de secours – un poste de surveillance	Oui
Secteur 2	Sainte Geneviève Stationnements PMR	Oui	Oui	Lot « Sainte Geneviève »	ZAM4	Poste de secours de Sainte Geneviève à proximité de la zone de stationnement	Oui
Secteur 3	La Dune Stationnements PMR	Oui	Oui (sentier littoral et rampe PMR réalisés dans le cadre des travaux de protection du littoral ouest de Vias)	Lots « la dune 1 et 2 »	ZAM 5	Oui, Poste de secours la dune	Oui (x3) au niveau du poste de secours et des postes de surveillance

### **3.2 Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)**

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession.

Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages.... ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, pour le début de chaque saison, avant le 1er mai de chaque année.

#### **Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.**

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journallement les papiers, détritiques, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes (sables médiolittoraux), la commune maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés.

### **3.3 Enlèvement des installations saisonnières**

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 15 octobre inclus, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire, est tenue de se substituer aux délégataires, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

### **3.4 Prescriptions générales**

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

---

La commune, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

#### **ARTICLE 5 - PROJETS D'EXÉCUTION**

---

La commune soumet au directeur du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les délégataires visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE**

---

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire informe le public, par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le maire devra se conformer aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance (décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié).

Il devra en outre s'assurer que les entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime (loi n° 42-427 du 1<sup>er</sup> avril 1942, modifiée) et le code des transports.

#### **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE Baignade**

---

La commune élabore avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot, portées au tableau de l'article 2.4. Ce plan devra être communiqué au gestionnaire du domaine public maritime.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du maire de la collectivité et du préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

---

Conformément à l'article L.2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage:

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de police. D'autres exceptions existent suivant l'article L.321-9 du code de l'environnement (alinéa 3);
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION**

---

Comme le dispose l'article R.321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont fixées par les articles R.2124-13 à R.2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitation constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le délégataire tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L.2122-5 à L.2122-14 du CGPPP.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

### ➡ Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par le délégataire à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera, outre les trois critères exigés par l'article L.1411-1, des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- ✓ la qualité architecturale des structures proposées,
- ✓ une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral,
- ✓ et les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.) pour lesquelles les candidats ont été verbalisés ou condamnés.

Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou d'une condamnation pour non-respect du cahier des charges.

### ➡ Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le délégataire entendu. En particulier, les délégataires devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le délégataire manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.

Le délégataire doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R.2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R.2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation. Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

#### ➤ Clause de fermeture administrative

Dans le cadre des pénalités applicables à l'exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par le concessionnaire, l'exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

### **ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS**

---

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

### **ARTICLE 9 BIS – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

---

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du domaine public maritime naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin au préfet et à la direction des services fiscaux dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION**

---

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : son échéance est donc le 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE**

---

La commune, concessionnaire, paie au service des recettes non fiscales à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue à l'article L.2125-1 du CGPPP et due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à 21 848 € pour l'année 2021.

La redevance annuelle due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes **A, B, C et D** définis ci-après :

- Terme A Linéaire de plage attribuée:

3 292 ml au prix de 0,36 € le ml soit 1 185,12 €

- Terme B Superficie globale des lots réellement attribués par la convention d'exploitation:

4 700 m<sup>2</sup> au prix de 1,61 € le m<sup>2</sup> soit 7 567 €

- Terme C - Part variable sur les produits des sous-traités d'exploitation des concessions de la plage de VIAS :

98 000 € x 12% soit 11 760 €

- Terme D - Superficie globale des zones d'activités municipales :

2 024 m<sup>2</sup> au prix de 0,66 € le m<sup>2</sup> soit 1 335,84 €

TOTAL : 21 847,96 ,96 €

**REDEVANCE ARRONDIE A 21 848 €**

Ces tarifs seront indexés tous les 3 ans par le service du domaine.

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées attribuées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, le délégataire, la nature de l'activité et la surface du lot de plage attribué.

Cet état devra être fourni au chef du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le chef du service de l'État gestionnaire du domaine public maritime, sera transmis à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault avant le 30 septembre au plus tard, pour fixation et mise en recouvrement de la redevance de l'année en cours.

De même, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la commune déclarera au service du domaine le montant total des recettes produites par les sous-traités d'exploitation de plage, en vue du calcul de la redevance par le service du domaine.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon les modalités suivantes:

- valeur de base : les tarifs A, B et D indiqués ci-dessus sont en valeur au 1er janvier 2021 et sont révisés tous les 3 ans,
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02
- coefficient de révision : le coefficient de révision C<sub>n</sub> applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :
  - $C_n = I_n / I_{n-1}$  dans laquelle I<sub>n-1</sub> est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I<sub>n</sub> est la valeur par l'index de référence I connue au 1er janvier de l'année (n).

La révision triennale des tarifs appliqués pour le calcul des termes de la redevance exempte l'indexation de la redevance l'année de son indexation.

**Rappel :**

- La « **zone amodiée attribuée** » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. Cette surface entre dans le calcul de la redevance ;

- o La « zone d'implantation possible de la zone amodiée » est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte. Cette surface n'entre pas dans le calcul de la redevance.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

### ➤ Résiliation par l'État

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

#### ***ARTICLE R.2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques***

*Les concessions de plage peuvent être résiliées sans indemnité à la charge de l'État par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment :*

*1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;*

*2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;*

*3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;*

*4° En cas de refus de résiliation des sous-traités d'exploitants dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.*

*Lorsque l'infraction est grave, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.*

*La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.*

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

### ➤ Résiliation par le concessionnaire

Le retrait du concessionnaire est possible auprès de l'État. Pour cela, le concessionnaire pourra demander au préfet la résiliation par décision motivée.

### ➤ Possibilité d'avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

---

La convention d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Vias et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

à Vias  
le 18 JUIL. 2022

à Montpellier  
le 06 OCT. 2022

le maire



Le préfet

  
Hugues MOUTOUH

# ANNEXE : MODÈLE DÉCLARATION – REDEVANCE DOMANIALE

## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### Commune de VIAS

Concession 2016 – 2027 à la commune des plages naturelles

Arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-07-07 477 du 07 juillet 2016

### REDEVANCE DOMANIALE DE BASE (actualisée en 2021)

#### TERME A : LINEAIRE DE PLAGE

Prix unitaire (€/m) <sup>*</sup>	Linéaire (m)	Total (€)
0,36	3 292	1 185,12

<b>Total TERME A : Linéaire de plage</b>	<b>3 292</b>	<b>1 185,12 €</b>
--	--------------	-------------------

#### TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale		Nom Amodataire	Type Activités
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Superficie utilisée		
<b>Secteur 1</b>							
Le dôt	1	1 000	1 000	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de restauration
Petite casse	2	400	400	m <sup>2</sup>			Loc. matériel avec vente de boissons et glaces conditionnées à emporter
Les Rosses	3	100	100	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de buvette
Farinotte 1	4	800	800	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de restauration
	ZAM 3	162			162	m <sup>2</sup>	Terrain de volley ball
Farinotte 2	5	1 000	1 000	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de restauration
	ZAM 2	1 500			1 500	m <sup>2</sup>	Terrain de sport et animation
Le poste	6	200	200	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de buvette
	ZAM 1	200			200	m <sup>2</sup>	Centre aéré communal
<b>Secteur 2</b>							
Sainte Geneviève	7	400	400	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de buvette
	ZAM 4	162			162	m <sup>2</sup>	Terrain de volley ball
<b>Secteur 3</b>							
La Dune 1	8	400	400	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de buvette
La Dune 2	9	400	400	m <sup>2</sup>			Location de matériel avec activité accessoire de buvette
<b>Total des surfaces (m2)</b>		<b>6 724</b>	<b>4 700</b>	<b>m2</b>	<b>2 024</b>	<b>m2</b>	

TERME B : Activités Saisonnnières			TERME C : Part variable / les produits des conventions d'exploitation		
Prix unitaire (€/m <sup>2</sup> ) <sup>*</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	Total (€)	Taux calculé (1,23100) <sup>*</sup>	Montant appliqué (€)	Total (€)
1,61	4 700	7 567,00	0,12	96 000	11 760,00

<b>Total TERME B : Activités Saisonnnières</b>	<b>7 567,00</b>	<b>Total TERME C : Part variable</b>	<b>11 760,00</b>
--	-----------------	--------------------------------------	------------------

#### TERME D : Activités Municipales

Prix unitaire (€/m <sup>2</sup> ) <sup>*</sup>	Surface (m <sup>2</sup> )	Total (€)
0,66	2 024	1 335,84

<b>Total TERME D : Activités Municipales</b>	<b>2 024</b>	<b>1 335,84</b>
--	--------------	-----------------

<b>MONTANT TOTAL DES TERMES (A + B + C + D)</b>	<b>21 847,96 €</b>
---	--------------------

<b>REDEVANCE DOMANIALE 2021 arrondie à</b>	<b>21 848 €</b>
--	-----------------

3



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 11 octobre 2022

Affaire suivie par : Pôle eau  
Téléphone : 04 34 46 62 29  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-13340**

### **portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07356 du 10 juin 2016, portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU les arrêtés modificatifs n°DDTM34-2016-06-07433 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2016-11-07791 du 9 novembre 2016, n°DDTM34-2018-04-09374 du 16 avril 2018, n°DDTM34-2020-11-11508 du 25 novembre 2020 et n°DDTM34-2021-09-12281 du 2 septembre 2021 portant modification de cette instance ;

VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Lez est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Maria Alice PELÉ Zina BOURGUET
Conseil départemental de l'Hérault	5	Cyril MEUNIER Serge GUIDEZ Jacqueline MARKOVIC Patricia MOULLIN-TRAFFORT Patricia WEBER
Les communes de l'Hérault		
Commune de Villeneuve-lès-Maguelone	1	Marielle GROLIER
Commune de Lavérune	1	Paloma PERVENT
Commune de Montpellier	2	Laurent NISON Manu REYNAUD
Commune de Prades-le-Lez	1	Bertrand PLEZ
Commune de Juvignac	1	Alexandre LOPEZ
Commune de Clapiers	1	Thierry NOEL
Commune de Cournonterral	1	Anne GACHON
Commune de Saint-Clément-de-Rivière	1	Olivier THALER
Commune des Matelles	1	Christian AMAT
Les représentants des établissements publics locaux		
Montpellier Méditerranée Métropole	5	Véronique NEGRET René REVOL Isabelle TOUZARD Bruno PATERNOT Nathalie LEVY
Communauté des communes du Grand Pic Saint Loup	4	Michel LERNOUT Maurice REGEFFE Jean-Claude ARMAND Pascal VABRE
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	2	Olivier SERVEL Jean-Claude CROS
EPTB Lez	3	Florence BRAU Georges NIDECKER Christian JEANJEAN
Pays de l'Or Agglomération	1	Guy REVERBEL
Sète Agglopôle Méditerranée	1	Magali FERRIER
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Yves MICHEL
SYDEL du pays coeur d'Hérault	1	Béatrice NEGRIER-FERNANDO
	Total	35

## B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération des chasseurs de l'Hérault	1
Chambre agriculture de l'Hérault	1
Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier	1
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	1
Association Saint Jean de Védas environnement	1
Association « Mosson coulée verte »	1
Union locale consommation, logement et cadre de vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	1
Société de la protection de la nature (S.P.N.), comité de l'Hérault	1
Conservatoire des espaces naturels Occitanie	1
Association « Les écologistes de l'Euzière »	1
Comité régional conchylicole de Méditerranée	1
Greenpeace	1
France nature environnement	1
Fédération Balez urbain	1
Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc Roussillon	1
Total	17

## C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant	1
M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant	1
Total	6

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2016-06-07356 du 10 juin 2016 et DDTM34-2021-09-12281 du 2 septembre 2021 sont abrogés.

### ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Il est publié :

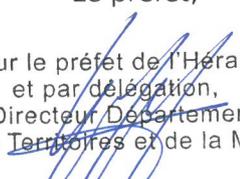
- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SYBLE, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Matthieu GREGORY

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34-2022-10-13341  
portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
naturel, situé sur la commune de Palavas-les-flots, au profit de EURL KAHUNA JET  
PALAVAS**

**Le Préfet de l'Hérault,**

- Vu La demande de L'EURL Kahuna Jet Palavas du 23 juin 2022 complétée le 27 septembre 2022 ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 072/2019 du 25 avril 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Palavas-les-flots ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-03-10196 du 7 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune de Palavas-les-flots au profit de l'EURL kahuna jet palavas;
- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Palavas-les-flots, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 7 février 2018 ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable et les préconisations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 08 juin 2017 ;
- Vu l'avis tacite favorable de Monsieur le maire de la commune de Palavas-les-Flots en date du 15 juin 2017;
- Vu l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 27 mars 2018 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 17 octobre 2018 ;

Vu Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'EURL Kahuna Jet Palavas, relatif à la mise en place de structures flottantes dans le cadre de l'exercice de son activité de location de jet-ski, située rive droite du Grau-du-Prévost, commune de Palavas-Les-Flots, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral héraultais ;

CONSIDÉRANT que la société Kahuna Jet Palavas reste l'unique bénéficiaire de l'autorisation délivrée en 2019 mais qu'un changement de gérant de la société a été acté au profit de M. BARCELO Cyrille.

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral, DDTM34 n°2019-03-10196 du 7 mars 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune de Palavas-les-Flots au profit de l'EURL Kahuna Jet Palavas, est modifié comme suit en son article 1 :

L'EURL KAHUNA JET PALAVAS, immatriculée au RCS n° 828 438 374, représentée par son gérant en exercice Monsieur BARCELO Cyrille, demeurant 3 promenade du tambourin, 34 680 Saint-Georges-d'Orques, est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer son activité de location d'engins nautiques (jet-ski), à occuper une parcelle située sur le domaine public maritime, rive droite du Grau-du-Prévost, sur la commune de Palavas-Les-Flots.

### ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-03-10196 du 7 mars 2019 restent inchangés.

### ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le maire de la commune de Palavas-les-flots est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

### ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le **10 OCT. 2022**

 Le Préfet

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Serge Pagès  
Téléphone : 04 67 11 10 19  
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 10 – 13342**

### **portant avenant n° 2 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports par la complexification des récifs artificiels attribuée à la commune d'Agde**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008, approuvant la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009, approuvant la modification de la convention d'attribution de la concession d'utilisation du DPM relative à la création de cinq zones de récifs artificiels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 206/2022 du 29 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

**VU** la demande de la commune d'Agde du 03 juin 2022 ;

**Considérant** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, du 19 août 2022 par délégation du préfet maritime de la Méditerranée ;

**Considérant** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 06 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'Office français de la biodiversité du 20 juillet 2022 ;

**Considérant** que la demande formulée par la commune d'Agde est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**Considérant** que la demande de complexification de récifs artificiels existants est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

**Considérant** que la demande de complexification de récifs artificiels existants est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) et « Posidonies du cap d'Agde » (FR9101414) ;

**Considérant** la délibération n° 33 du 10 mai 2022 du conseil municipal de la ville d'Agde portant demande d'avenant auprès de la délégation à la mer et au littoral ;

**Considérant** que le projet présenté par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

**Considérant** que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

**Sur** proposition du délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2276 du 28 août 2009 est modifié conformément aux dispositions insérées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** est autorisée la complexification de 9 récifs artificiels situés à l'intérieur de la zone 2, entre l'émissaire et le rocher de Brescou de la commune d'Agde, telles que délimitée par le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les récifs concernés par la complexification sont repérés Z2-1 à Z2-4 et Z2-11 à Z2-15. En cas d'impossibilité technique liée à d'éventuels mouvements sédimentaires les 3 buses repérées Z2-5 à Z2-7 sont sélectionnées comme potentiels sites de repli pour la complexification.

ARTICLE 4 : les modules nécessaires à la complexification des récifs artificiels seront implantés conformément aux coordonnées géodésiques définies dans le dossier de demande.

ARTICLE 5 : un suivi scientifique sera réalisé par les agents de l'aire marine protégée de la côte agathoise avant et après complexification selon la périodicité suivant les années n+1, n+3, n+6, et n+9. Lors de chaque suivi, les 9 buses complexifiées seront suivies ainsi que 3 buses témoins non complexifiées. Le suivi scientifique est caractérisé par un comptage visuel en scaphandre autonome des populations ichthyques ainsi qu'une analyse de la faune et la flore benthique. La délégation de façades maritime Méditerranée sera tenue informée des résultats de chaque campagne de suivis.

ARTICLE 6 : le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Ces sites qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

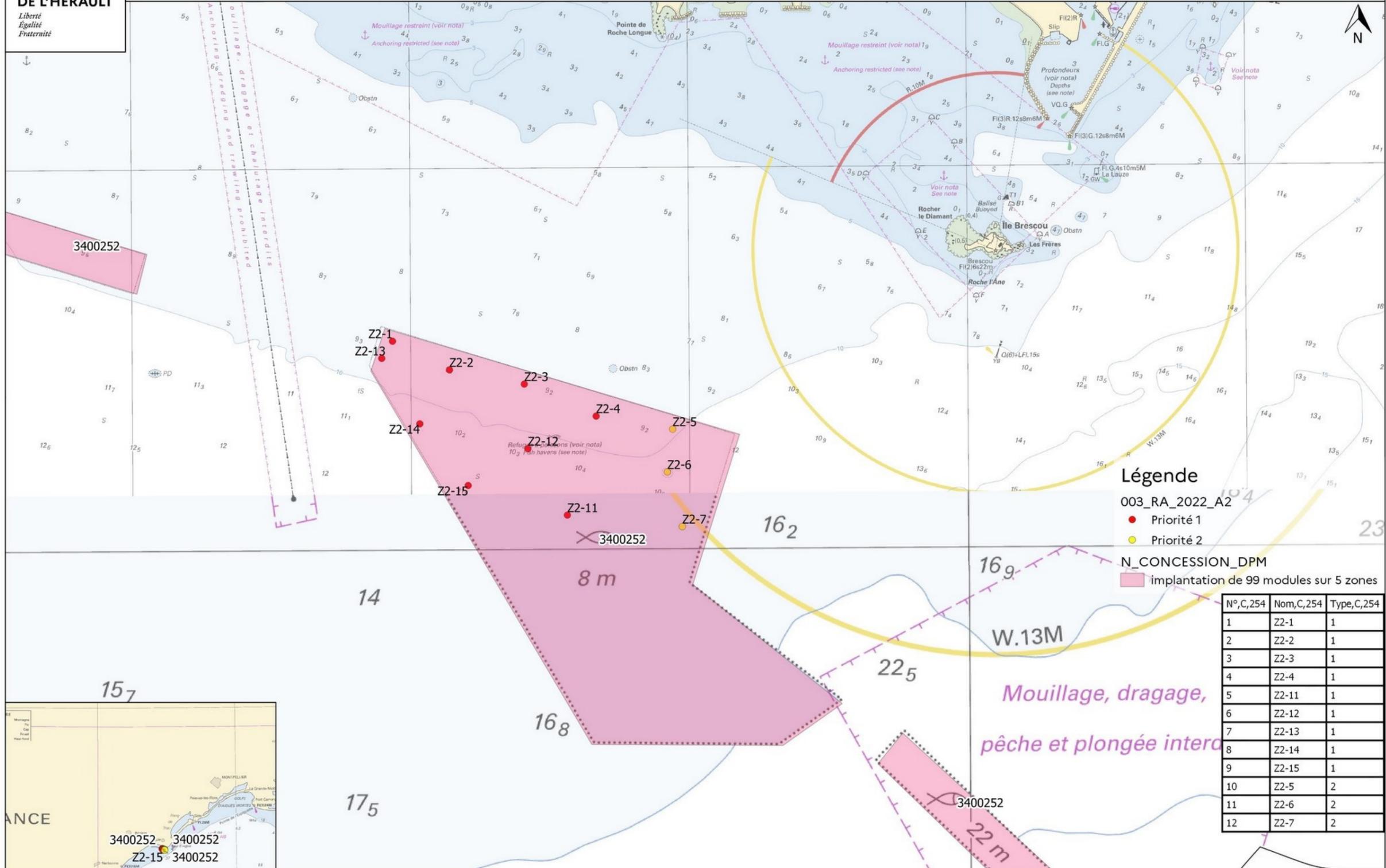
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Matthieu GREGORY

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

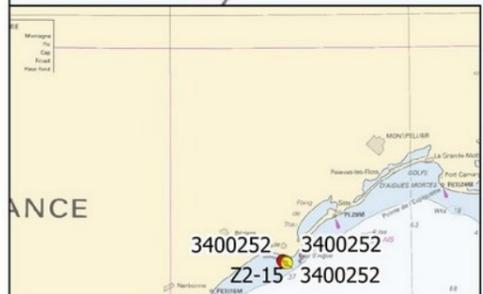
# Concession d'utilisation des dépendances du DPM

## Agde: Complexification de récifs artificiels Avenant n°2 - Plan annexé à l'arrêté préfectoral

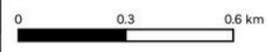


**Légende**  
003\_RA\_2022\_A2  
● Priorité 1  
● Priorité 2  
N\_CONCESSION\_DPM  
■ implantation de 99 modules sur 5 zones

N°,C,254	Nom,C,254	Type,C,254
1	Z2-1	1
2	Z2-2	1
3	Z2-3	1
4	Z2-4	1
5	Z2-11	1
6	Z2-12	1
7	Z2-13	1
8	Z2-14	1
9	Z2-15	1
10	Z2-5	2
11	Z2-6	2
12	Z2-7	2



Format A3  
1:16439



Source des données : © IGN - © SHOM  
Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DML - CML  
Date d'impression : 23/09/2022

**DDTM34**  
Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL  
Téléphone : 04 34 46 60 99  
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**12 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-10-13343**

**portant agrément pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif (ANC)  
et la prise en charge du transport des matières extraites  
jusqu'au lieu d'élimination**

**SAUR**

**N°agrément : 2022-034-030**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-09-02600 du 24 septembre 2012, portant agrément de la société SAUR, numéroté 2012-034-013, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la société SAUR, dans le département de l'Hérault, le 25 juillet 2022,

**VU** les compléments apportés au dossier initial le 05 septembre 2022 et le 23 septembre 2022,

**VU** les deux conventions de dépotage entre la société SAUR et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Clermont L'Hérault et Mauguio,

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant le 04 octobre 2022, et ses observations le 05 octobre 2022,

Considérant que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société : SAUR  
Appellation commerciale : SAUR

Président : M. Patrick Blethon  
Directeur agence de Nimes : M. Clément Cazor

Adresse siège social : 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux  
Adresse agence Nimes : 95 avenue Amédée Bollée 30900 Nimes

N° RCS Nanterre : 339 379 984

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-030

##### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT**

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : **100 m<sup>3</sup>/an.**

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

Station de traitement dans l'Hérault (34)

- station de traitement des eaux usées de MAUGUIO : 60 m<sup>3</sup>/mois
- station de traitement des eaux usées de CLERMONT L'HERAULT : 26 m<sup>3</sup>/semaine

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

### ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

#### ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

#### ARTICLE 6 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr)

#### ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur de l'agence régionale de santé,  
Le service départemental de l'office français de la biodiversité  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Affaire suivie par : PF  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**13 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-10-13344**

**Portant autorisation environnementale  
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt  
général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement**

**Concernant la réalisation d'un aménagement de protection contre les inondations de  
la Mosson - Système d'endiguement du quartier de la plaine sur la commune de  
Juvignac**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6, L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac déposé par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 10 juin 2021 au guichet unique de l'eau qui comprend aussi le dossier de demande d'intérêt général (DIG) pour cet aménagement ;

VU la demande de compléments du 15 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE précité en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 17 février 2022 ;

VU les mémoires en réponse à l'avis de la MRAe en date du 9 mars 2022 ;

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie produits le 08 juillet 2021 et le 12 janvier 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 30 août 2022, suite aux compléments apportés par Montpellier Méditerranée Métropole, et notamment l'étude de dangers indice 4b de juillet 2022 ;

VU l'avis de la commune de Juvignac en date du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.015 du 19 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable aux procédures d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, de déclaration d'intérêt général sur la commune de Juvignac, de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 30 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de l'opération présentée par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement,

Montpellier Méditerranée Métropole, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande d'autorisation du système d'endiguement

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le SDAGE et le PGRI ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux consistent en la création de digues nouvelles qui permettent de protéger les zones habitées du quartier de la Plaine contre les crues de la Mosson;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours et devra être effective au plus tard lors du démarrage des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement**

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est 50, Place Zeus, 34 000 Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Juvignac pour la protection du quartier de la plaine contre les crues de la Mosson.

## ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Sont reconnus d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson décrits dans le dossier susvisé et entrepris par le bénéficiaire dénommé ci-après.

Sont également reconnus d'intérêt général les travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## ARTICLE 4 : Rubriques du Code de l'environnement

Les installations, concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
<b>3.2.2.0.: Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</b>	Le projet représente 9 120 m <sup>2</sup> d'installations et remblais en lit majeur de la Mosson : 5 120 m <sup>2</sup> de digues et 4 000 m <sup>2</sup> de bassin (inférieur à 10 000 m <sup>2</sup> au total) <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b>
<b>3.2.3.0.: Création de plan d'eau temporaire ou permanent de superficie supérieure à 3 ha.</b>	Le bassin aval, au sud, représente 3 500 m <sup>2</sup> en fond et environ 4 000 m <sup>2</sup> en surface. Sa superficie est donc comprise entre 0.1 ha et 3 ha. <b>Projet soumis à : DÉCLARATION</b>
<b>3.2.6.0.: Digue de protections contre les inondations et submersions.</b>	Le projet est un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 <b>Projet soumis à : AUTORISATION</b>

## ARTICLE 5 : Description des aménagements

Le programme de travaux est constitué par :

- La déconstruction du remblai existant : présentant un niveau de protection de l'ordre de 30 ans, le remblai existant n'étant pas fiabilisé vis-à-vis de risques de rupture et étant contourné par l'amont pour des événements importants,
- La reconstruction d'une digue en retrait par rapport au lit vif de la Mosson, depuis l'extrémité Sud de la Rue Maurice Ravel jusqu'à la RN109, calée au niveau de la crue d'octobre 2014 + 50 cm,

composée de différents tronçons :

- Un mur de raccordement en amont du tronçon 1,
- T1 : Digue en remblai,
- T1 bis : Digue en remblai avec enrochement liaisonnés côté cours d'eau,
- T2 : Digue en remblai avec une partie verticale en gabions côté zone protégée,
- T3 : Digue en remblai en retrait du lit mineur, se terminant par un déversoir de sécurité, et se raccordant en aval sur le remblai de la RN 109,

- T3 bis : Déversoir de sécurité sur les 50 derniers mètres du tronçon 3.
- La création d'un bassin de rétention permettant de stocker une partie des eaux pluviales du quartier et utilisé comme zone de dissipation d'énergie en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité. Ce bassin a été dimensionné à 3 400 m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques des aménagements sont détaillées ci-après :

Le tronçon T1, sur un linéaire de 64,5 m, la protection sera assurée par une digue en remblais compactés, positionnée le long du talus de la parcelle communale BM163. La hauteur maximale de digue de 0,9 m avec une emprise au sol de 5.5 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- la largeur en crête est de 1.5 m, le nivellement compris entre 33.65 m NGF à l'amont et 33.50 m NGF à l'aval,
- Pente des talus : 2H/1V,
- Talus enherbés côté cours d'eau et côté zone protégée (ZP),
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Le tronçon T1 comprend une rampe d'accès au chemin de halage pour les piétons et les vélos. Un mur de soutènement est réalisé au niveau de la limite de la digue du tronçon T1 avec la parcelle BM162 pour fermer le système d'endiguement. Le mur de soutènement est constitué de fondations superficielles de type semelle filante. La longueur totale du mur de soutènement est égale à la largeur du remblai du tronçon T1. La côte de protection est à 33,65 m NGF. Un retour du mur sur 20 cm d'épaisseur est prévu dans le corps du remblai T1.

Le tronçon T1bis, sur un linéaire de 30 m, la protection est assurée par une digue en remblais compactés, positionnée le long du talus de la parcelle communale BM189. La hauteur maximale de digue est de 2 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- la largeur en crête est de 1.5 m, le nivellement compris entre 33.5 m NGF à l'amont et 33.40 m NGF à l'aval,
- Pente des talus : 1H/1V,
- Talus enherbés côté zone protégée (ZP),
- Talus avec enrochements liaisonnés côté rivière avec mise en place d'un géotextile sous l'enrochement,
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Le tronçon T2, sur un linéaire de 68 m, la protection est assurée par digue en remblais compactés avec talus classique côté cours d'eau et gabions côté zone protégée. T2 est positionné le long de la berge, au niveau des parcelles B1374 et B1372. La hauteur maximale de digue est de 3 m avec une emprise de 9 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- Largeur en crête : 3.5 m,
- Pente du talus côté Mosson 2H/1V,

- Talus enherbés côté cours d'eau,
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1-A2 issus des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur le talus.

Le tronçon T3, sur un linéaire de 189,3 m, la protection est assurée par digue en remblais compactés, positionnée le long du quartier de la Plaine, au niveau des parcelles communales BI287 et BI25. La hauteur maximale de digue est de 3 m avec une emprise entre 14 et 17 m. Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- Largeur en crête : 3,5 m,
- Pente des talus : 2H/1V,
- Talus enherbés côté cours d'eau et côté zone protégée (ZP),
- Purge de la terre végétale sous la digue sur une épaisseur de 50 cm,
- Remblai homogène en matériaux A1 – A2 issu des déblais du projet ou des stocks 3M,
- Création d'une clé d'ancrage sous la digue (h = 50 cm),
- Mise en œuvre d'un grillage anti-fouisseur sur les talus.

Un fossé pluvial est aménagé en pied de digue côté terre pour collecter les eaux de ruissellement superficiel de la digue et des habitations voisines. Ce fossé rejoindra le bassin en aval.

Le tronçon T3bis correspond au déversoir de 50 m linéaires, la protection est assurée par digue en remblais compactés. Les caractéristiques de la digue sont les mêmes que le tronçon 3. La digue sera légèrement abaissée et sa crête et son parement aval seront confortés pour être résistants à la surverse. Une longrine en béton armé sera positionnée en crête pour caler précisément la côte de surverse. Un coursier en matelas Réno de 23 cm d'épaisseur débouche dans le bassin, lui-même protégé sur une dizaine de mètres pour servir de fosse de dissipation. Il présentera pour cela une sur-profondeur de 50 cm.

Le raccordement aval se fait sur le remblai de la RN109 par ancrage dans le talus existant à l'aide de redans d'ancrage (largeur minimale de la base de 0,8 m) sans modifier la pente générale du talus existant. Pour limiter le risque d'érosion externe en pied d'ouvrage, des matelas Réno de 23 cm d'épaisseur sont positionnés sur 1 m de haut et 2 m en pied. Pour une meilleure insertion paysagère, ils sont recouverts de terre végétale ensemencée.

3 ouvrages traversant dans le corps de la digue sont mis en place pour rétablir la transparence hydraulique vis-à-vis du ruissellement pluvial en provenance de :

- la rue Georges Brassens : 2 conduites DN1000 installées sous le tronçon T1. Les exutoires sont réalisés avec un clapet anti-retour et un dispositif anti-renard.
- la rue de la Rivière (raccordement T1-T2) : un cadre en béton de 1,2 m x 1 m. L'exutoire est équipé d'un clapet anti-retour, des enrochements en pied de talus sont prolongés sur tout le chemin de halage, sur une largeur d'environ 5 m, recouvert d'un béton maigre.

Le bassin de rétention créé en déblai, est positionné en partie sud du site au niveau de la parcelle communale BI251. Il collecte une partie des eaux pluviales du quartier via le fossé pluvial en pied de digue du tronçon T3 et sert comme zone de dissipation d'énergie en cas de fonctionnement du déversoir de sécurité. Les caractéristiques du bassin sont les suivantes :

- Fond : 28,85 m NGF,
- Niveau de berge : 29,8 m NGF (léger nivellement du terrain autour du bassin à prévoir),
- Profondeur : 0,95 m,

- Surface : 3 500 m<sup>2</sup> en fond,
- Volume estimatif : 3 400 m<sup>3</sup>,
- Pentés de talus : 2H / 1V.

Le bassin se vidangera via une canalisation Ø 500 positionnée en fond de bassin qui rejoindra l'émissaire sous la RN109.

L'ensemble des vues en plan des aménagements sont fournis en annexe.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation N° 0100000449 déposé via téléprocédure au secrétariat du guichet unique le 10 juin 2021, aux additifs joints à ce dossier, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 7 : Modifications apportées au système d'endiguement**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

### **ARTICLE 8 : Travaux**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 35.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

## **ARTICLE 9 : Phasage général des opérations, délais, début et fin des travaux, mise en service**

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Au regard des contraintes, le phasage optimal est le suivant :

- 1- Travaux préalable de préparation des emprises dont le débroussaillage, décapage et coupe des arbres à enjeux du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre ;
- 2- Réalisation du bassin et du tronçon T3 et déversoir ;
- 3- Arasement du remblai existant en bordure de La Mosson ;
- 4- Raccordement aval au remblai de la RN109 (fermeture T3bis) ;
- 5- Réalisation des tronçons T1 et T2.

Le bénéficiaire transmet aux services de la DREAL Occitanie (service de contrôle des ouvrages hydrauliques et département biodiversité), à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue. Le calendrier des travaux intègre en particulier les prescriptions relatives à la préservation des espèces et des habitats naturels. Ainsi, sont notamment prises en compte les périodes de ponte, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux (mise en service de l'installation), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

## **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du L 181-22 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à

l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 35).

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Fin de gestion temporaire ou définitive et remise en état des lieux**

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du Code du patrimoine, toute découverte de vestiges

pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **ARTICLE 18 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

##### **I- Avant le démarrage du chantier :**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au minimum 2 mois avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- la description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifiques à la phase de travaux : le délai et les seuils d'alerte permettant d'anticiper une crue, et d'engager les mesures, aussi bien pour la protection du chantier que pour la protection de la population, devront notamment y être indiquées. La sonde permettant la mesure du niveau d'eau dans la Mosson devra être installée avant le début des travaux.
- le calendrier actualisé des travaux, visé à l'article 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire avertit la DDTM de l'Hérault et la DREAL Occitanie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

##### **II.- Exécution en phase de chantier :**

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

Les travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

#### A°) MESURES GÉNÉRALES

##### Nuisance et sécurité :

Réduction des émissions de gaz d'échappement des véhicules et engins : les engins de chantier et véhicules utilisés doivent respecter les normes d'émissions en vigueur en présentant un contrôle à jour.

Pour limiter les émissions sonores de chantier, un dossier bruit et nuisances est réalisé par l'entreprise. Il détaille l'organisation du chantier et toutes les mesures prises par l'entreprise pour limiter les nuisances auprès des riverains (nettoyages du chantier et des voies publiques, dispositifs de limitation du bruit, horaires de chantier, définition des périodes à fortes intensités de bruit, modalités de circulation des engins ...).

Les engins circulent uniquement dans la plage horaire de 8h à 17h. Une information est dispensée aux riverains du chantier afin de les avertir des nuisances acoustiques liées au déroulement du chantier et de les renseigner sur l'avancement des travaux.

Pour limiter l'envol de poussières au cours des travaux, l'entreprise prend à sa charge les moyens nécessaires pour assurer le nettoyage des voies empruntées par ses engins. Les camions transportant les terres ou matériaux volatiles sont bâchés pour éviter toute dispersion. Avant retour sur la voie publique, les engins de chantier sont nettoyés et/ou l'entreprise prend à sa charge le nettoyage de la chaussée par une balayeuse autant que nécessaire. Les voiries sont remises en état à la fin du chantier par l'entrepreneur.

Les matériaux et déchets de toutes sortes, dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel, sont évacués dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Un dispositif de tri des déchets est mis en place sur le chantier afin de valoriser les matériaux.

L'emprise du chantier est clôturée pendant toute la durée du chantier.

Pour compenser en partie la perte du sol dans les emprises des ouvrages, la terre végétale issue du décapage des emprises est conservée et réutilisée sur site.

Pour réduire l'impact visuel et paysager des ouvrages, une couverture végétale herbacée des talus de digues et du bassin de rétention est maintenue. Un entretien régulier est mis en œuvre notamment l'enlèvement de tous dépôts ou embâcles résultant des écoulements pluviaux ou résultant d'épisodes de crues.

##### Gestion du risque inondation en cas de crue :

Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Afin de réduire tout risque de perturbations des écoulements et ruissellements superficiels urbains, les écoulements pluviaux ordinaires et exceptionnels sont maintenus au cours du chantier et sur tout leur linéaire. Des fossés de contournements des dépôts provisoires et du site de terrassement sont créés. Si nécessaire, des ouvrages traversant provisoires (buses) sont posés au droit des remblais interceptant des axes d'écoulement notamment au niveau de la rue de la Rivière.

En cas d'épisode de crue, afin d'assurer le maintien du niveau de protection actuel contre les débordements de la Mosson, des mesures de programmation de chantier sont prévues. Ainsi, le phasage des travaux est organisé de manière à garantir un niveau de protection équivalent à l'état actuel. Pendant la phase de déconstruction de la digue existante, un stock de terre doit permettre de fermer rapidement le système d'endiguement en construction à l'annonce d'une crue permettant de maintenir un niveau de protection de la digue actuel durant toute la durée du chantier (soit 1,5 m / TN).

L'entrepreneur retenu pour la réalisation des travaux se tient informé en temps réel des conditions météo de la région de façon à prévenir tout risque vis-à-vis de ses moyens humains et matériels ainsi que ne pas générer de situation aggravant la situation d'inondation pour les riverains.

En cas d'évènement de crue, l'entreprise devra prévoir une plateforme de repli hors zone inondable pour tout le matériel sensible.

Un plan d'intervention en cas de crue est mis en place au préalable des travaux par chaque entreprise soumissionnée. Il est établi en concertation avec le maître d'œuvre et la 3M et validé par la police de l'eau. Ce plan d'intervention indiquera :

- la liste des personnes référentes en lien avec les données Météo France et en charge de l'alerte ;
- l'évènement de référence (alerte météo) à partir duquel le dispositif est enclenché ;
- les modalités d'évacuation des intervenants et du matériel et de fermeture de la digue T3 selon les différents évènements de référence.

#### B°) MESURES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

L'emprise des travaux est délimitée et évite le lit mineur de la Mosson et sa ripisylve.

Afin de prévenir les départs de matières en suspension dans l'eau (MES), les travaux sont programmés principalement en dehors des périodes pluvieuses. Un bassin de décantation des pluviolessivats de chantier sur le site du futur bassin de rétention est aménagé en début de chantier. Des dispositifs de filtration et de piège à MES sont installés aux exutoires des eaux de lessivage issues des aires de chantier. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Sur le site, l'entretien, le ravitaillement (avec des pompes à arrêt automatique), la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches).

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur. Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré dans la Mosson. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement autorisé.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes et grises provenant des baraquements sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte collectif des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

#### C°) MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ :

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces et les milieux naturels, le bénéficiaire de la présente autorisation et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac mettent en œuvre les mesures suivantes, détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
ME1	Évitement des secteurs à enjeux (ripisylve et cours d'eau de la Mosson)
<b>Mesure de réduction</b>	
MR1	Adaptation de la période des travaux
MR2	Limitation des emprises du chantier
MR3	Diminution de l'attractivité du milieu

MR4	Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
MR5	Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune
MR6	Abattage des arbres avec précautions
MR7	Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses
MR8	Gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)
MR9	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux
MR10	Mise en défens des zones écologiquement sensibles
<b>Mesure d'accompagnement</b>	
MA1	Suivi de chantier par un écologue
MA2	Préconisations pour la conception du bassin de rétention et son entretien
MA3	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
<b>Mesure de suivi</b>	
MS1	Suivi des gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)
MS2	Suivi des espèces exotiques envahissantes

Les mesures d'accompagnement et de suivi visent à garantir le succès des mesures d'évitement et de réduction.

Modifications ou adaptations des mesures :

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier d'évaluation environnementale et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces et les milieux naturels prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

**III. Suivi écologique des travaux :**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie et à la DDTM de l'Hérault.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson à Juvignac. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où un suivi annuel de la biodiversité est à réaliser, un bilan de la mise en œuvre de cette mesure, jusqu'au terme de ce suivi, soit 10 années après la fin des travaux.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans

(comptes-rendus de mesures de suivi, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

#### **IV.- Réception des travaux :**

Les sites des travaux ( les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le président du bénéficiaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour, en tant que de besoin, des études de stabilité compte tenu notamment des constatations faites à l'occasion des travaux ;
- une mise à jour de l'EDD, en prenant compte les adaptations en phase PRO et les éventuelles modifications du projet pouvant avoir une incidence sur le dimensionnement des ouvrages avec les justifications correspondant aux structures et dimensions des ouvrages définitifs.

Une mise à jour du document d'organisation est remise au service de contrôle au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 19 : Mesures particulières**

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.
- Les opérations d'entretien périodiques des ouvrages sont réalisées par faucardages bisannuels pour entretenir le couvert herbacé des talus de digues. Aucun traitement par épandage de produits phytopharmaceutiques n'est autorisé.

#### **ARTICLE 20 : Transmission des données naturalistes**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et peuvent être transmises aux gestionnaires du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie (SINP) ainsi qu'aux opérateurs des plans nationaux d'action des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

## TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 21 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexes du présent arrêté, est constitué :

- du mur de raccordement amont – longueur 11 mètres ;
- de la digue constituée des tronçons T1, T1 bis, T2, T3 – longueur environ 352 mètres ;
- du déversoir (tronçon T3 bis) se raccordant en aval sur le talus de la RN109 – longueur environ 50 mètres ;
- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques : clapets anti-retours fermant les ouvrages pluviaux traversants OH 1, OH 2 et OH 3 au droit des tronçons T 1 et T1 bis. Les caractéristiques et localisations de ces ouvrages sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 413 m.

### ARTICLE 22 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 215 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est **C**.

### ARTICLE 23 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à la crue maximale de la Mosson provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 32,09 m NGF (ce qui correspond à un débit d'environ 460 m<sup>3</sup>/s et un temps de retour statistique de la crue de 375 ans).

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection est la station de mesure en rive droite de la Mosson en amont du pont de la RN109, reporté sur la carte en annexe 3.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 24 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Mosson par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 23. Elle se situe au sein de la commune de Juvignac, quartier de la plaine.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

### ARTICLE 25 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 215 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments

d'appréciation.

#### **ARTICLE 26 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement.

À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux :

- parcelles privées BM 189, BI374 et BI372 ;
- terrain appartenant à la DIR Massif Central pour le raccordement de la digue au talus de la RN109 et la station de mesure fixée à la culée du pont.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 31 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 27 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **ARTICLE 28 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Mosson.

#### **ARTICLE 29 : Étude de dangers**

L'EDD sera mise à jour à la fin des travaux afin d'intégrer les éventuelles modifications du projet pouvant avoir une incidence sur le dimensionnement et la structure des ouvrages (voir article 5 dossier des ouvrages exécutés).

Le gestionnaire transmet les cartes obligatoires prévues dans l'EDD (dont format électronique vectoriel) aux autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- aux maires des communes de Juvignac et Montpellier,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux puis à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet ainsi qu'au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 juillet 2042 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est

modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

### **ARTICLE 30 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est disponible dès la fin des travaux.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 31 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation phase exploitation (novembre 2021) joint au dossier de demande d'autorisation devra être actualisé, afin de prendre en compte les observations suivantes, et transmis à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 2 mois avant la fin des travaux :

- compléter le document en formalisant les barrières de sécurité définies dans l'EDD ;
- revoir les modalités de réalisation des visites trimestrielles qui doivent permettre d'observer la berge ;
- vérifier les seuils de déclenchement des visites post-crue ;
- prendre en compte l'arrêté du 8 août 2022 définissant le contenu du document d'organisation ;
- indiquer la suite donnée à la recommandation formulée au chapitre 9 de l'EDD d'établir une convention avec la commune de Juvignac pour la surveillance de l'ouvrage en crue ;
- joindre la convention passée avec la DIR Massif central pour la surveillance et l'entretien du raccordement de la digue avec le remblai de la RN109.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 21 du présent arrêté. Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue ou un événement météo marin risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise (voir article 29 ci-dessus).

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **ARTICLE 32 : Registre d'ouvrage**

Le registre est mis en place dès la fin des travaux.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

## **ARTICLE 33 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (DREAL- Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2029.

## **ARTICLE 34 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 21. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du Code de l'environnement est réalisée avant le 30 mars 2029. Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 35 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **ARTICLE 35 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou leur exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 36 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

## TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 37 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### ARTICLE 38 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Juvignac et de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Juvignac,
- notifié au maire de la commune de Montpellier,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Juvignac et Montpellier,
- publié au recueil des actes administratifs,

- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens.

**ARTICLE 39 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Vues en plan des futurs travaux et position des ouvrages.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels.

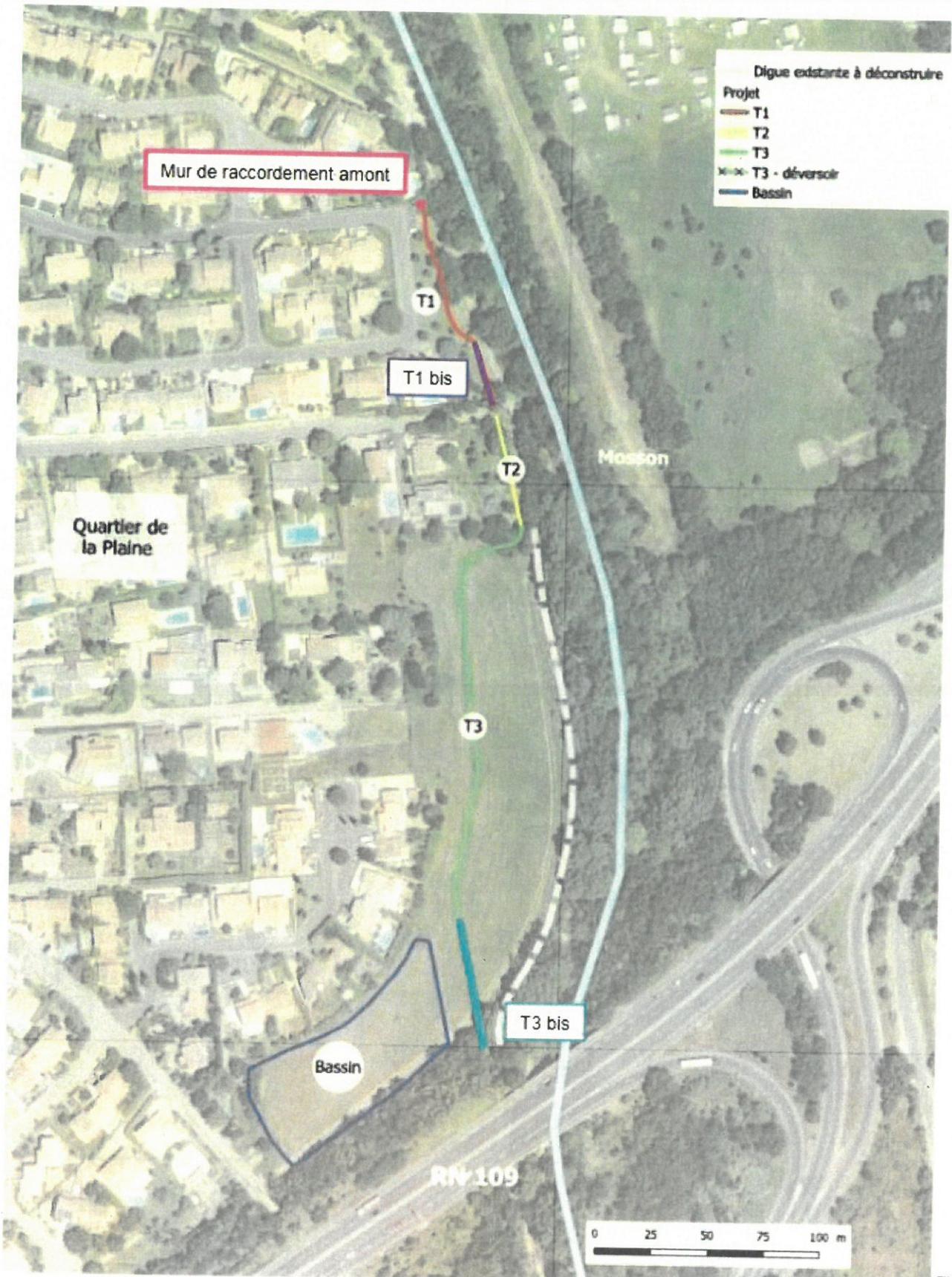
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

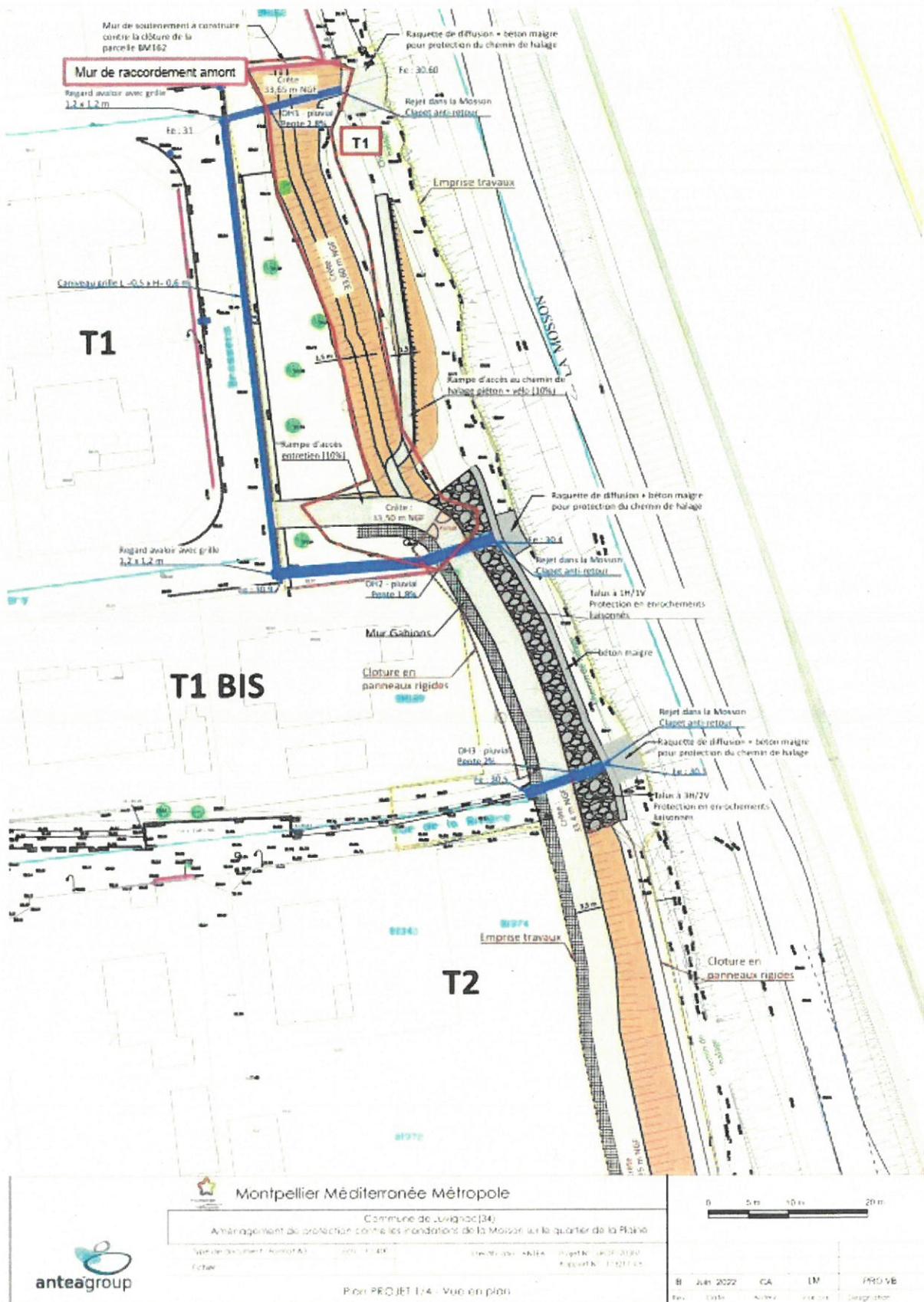
**Matthieu GREGORY**

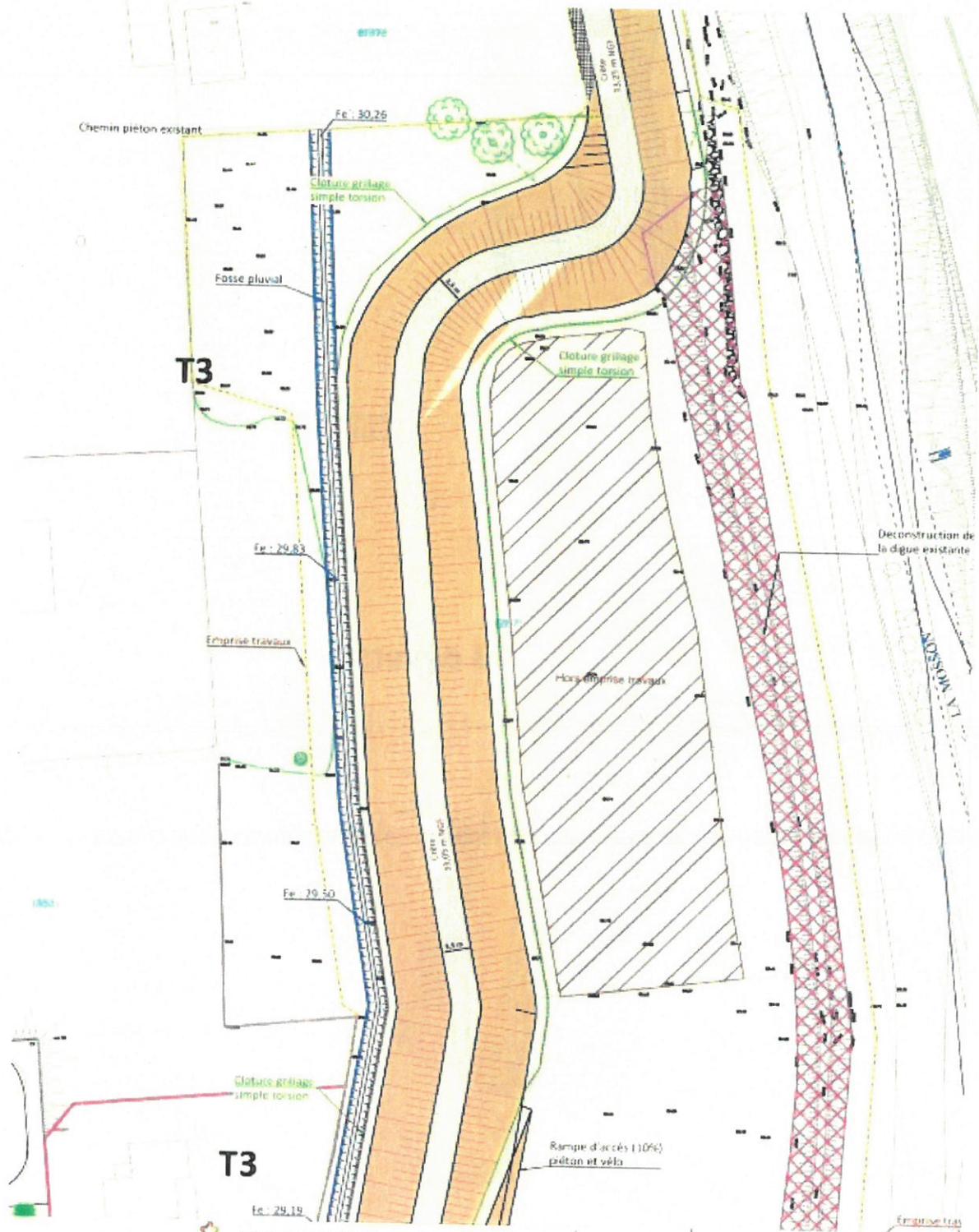
# ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.



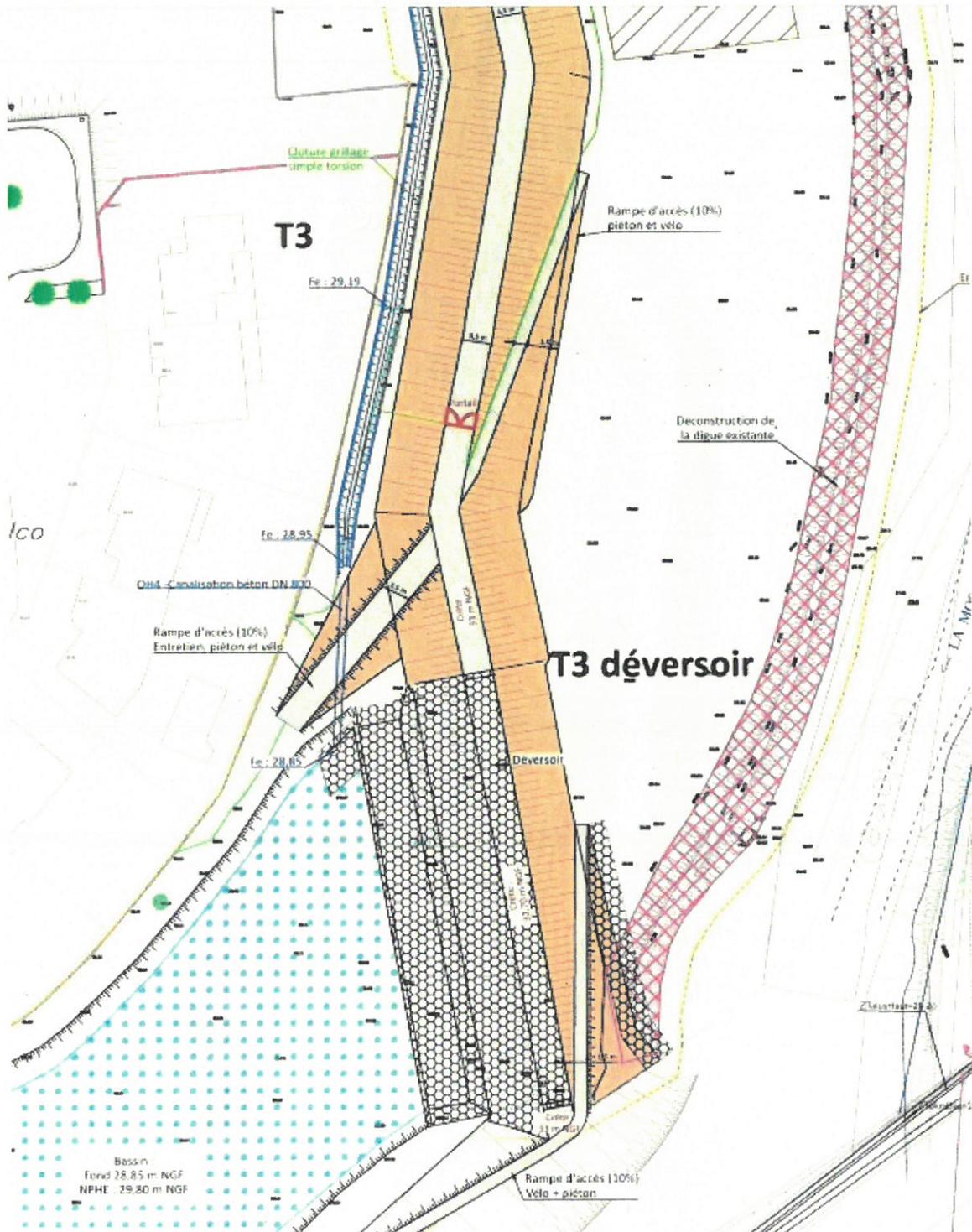
## Annexe 2 : Vues en plan des futurs aménagements et composition du système d'endiguement






**Montpellier Méditerranée Métropole**  
 Commune de Juvignac (34)  
 Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le quartier de la Prairie  
 Date de mise à jour: Février 2012    Echéance: 2015    Coordinateur: ANZA    Projet: 104 00001    Révisé: 104 00002  
 Plan PROJET 2/4 - Vue en plan

0 5 m 10 m 20 m			
B	Juin 2012	CA	IM
Pro	Dir	A. Fer	M. G. G.
			PRO ME
			Montpellier



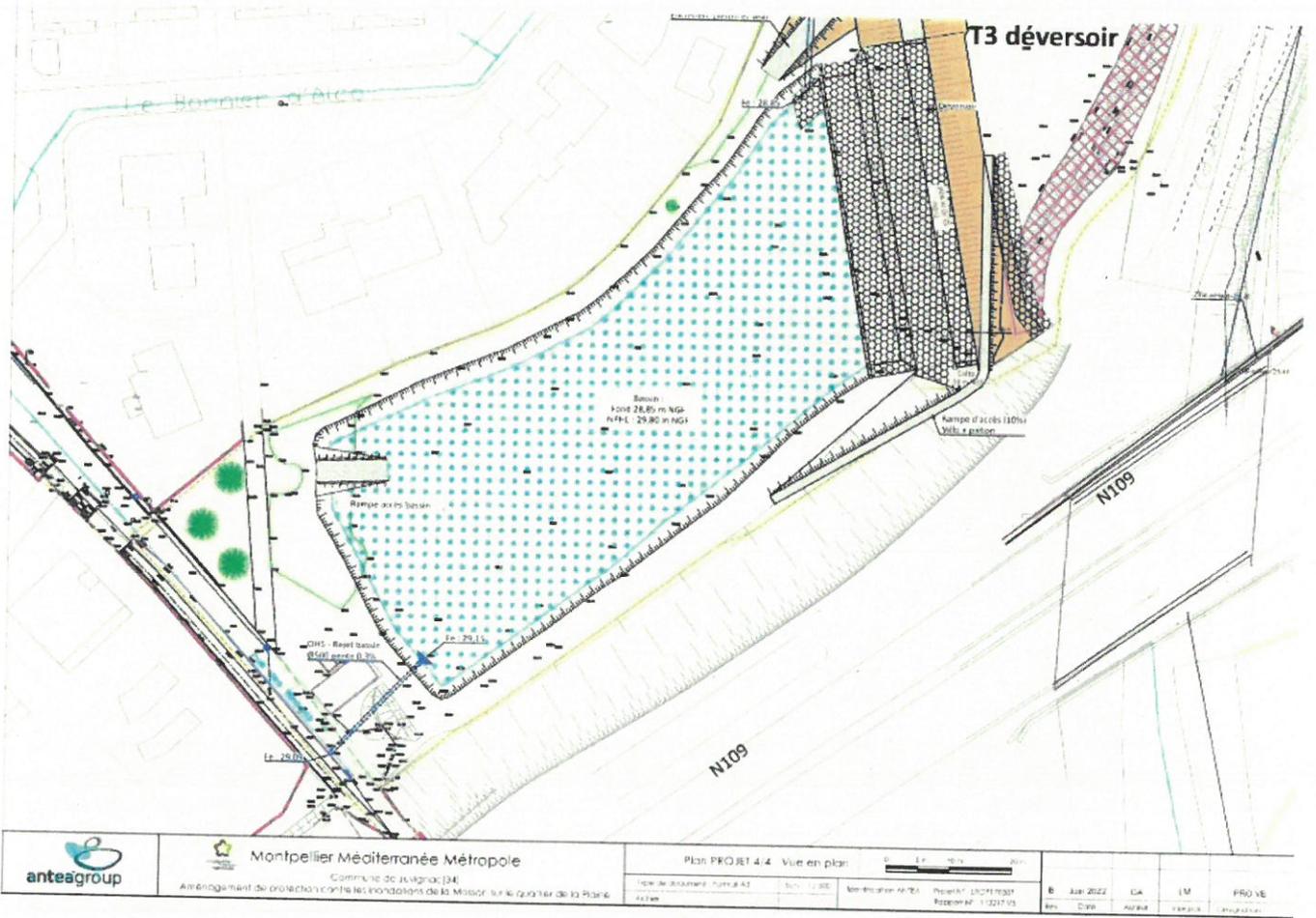

**Montpellier Méditerranée Métropole**  
 Commune de Jussieu (34)  
 Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur le quartier de la Plaine  
 Type de document : Format A3  
 Date : 11/08/2022  
 Révisé par : ANTEA  
 Projet N° : 100017000  
 Numéro de plan : 11221104


**anteagroup**

Plan PROJET 3/4 - Vue en plan

B Juin 2022 CA IM PRO-VE  
 Rev. Date N° Révisé Description

0 5 m 10 m 20 m



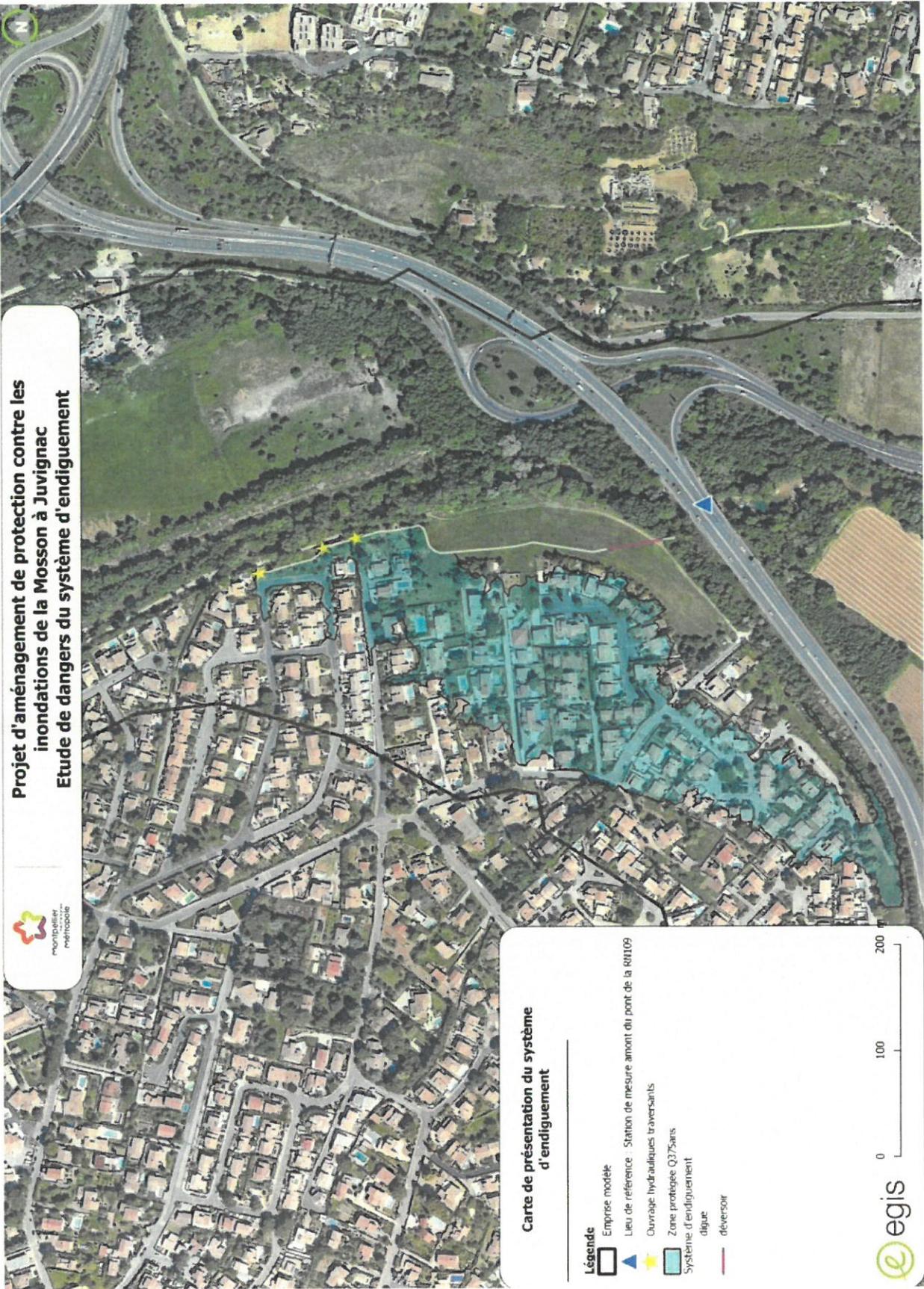

**Montpellier Méditerranée Métropole**  
 Commune de Juvignac (34)  
 Aménagement de protection contre les inondations de la Mission sur le quartier de la Plage

Plan PROJET 4.4 - Vue en plan



Titre de document : Proj 4.4.3	Scale : 1:200	Intitulé de l'opération : Protection N109	Projetant : DDTM 34	Date : Juin 2022	CA : CA	EM : EM	PRO VE
Autorité : M. de Juvignac		Responsable N109 : [Nom]	Responsable : [Nom]	Rev. : 010	Approuvé : [Nom]	Approuvé : [Nom]	Approuvé : [Nom]

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et point référence



#### Annexe 4 : Mesures environnementales de protection des espèces et des milieux naturels

Numéro de la mesure	Nom mesure	Description
		<b>Mesure d'évitement</b>
ME1	Évitement des secteurs à enjeux (ripsylve et cours d'eau de la Mosson)	Le choix définitif du tracé et de la solution technique de l'ouvrage de contention des crues de la Mosson doit éviter les secteurs à enjeux, à savoir le cours d'eau de la Mosson et sa ripsylve, limitant ainsi les impacts de l'ouvrage sur les espèces utilisatrices de ces milieux.
		<b>Mesure de réduction</b>
MR1	Adaptation de la période des travaux	<p>Les travaux de débroussaillage, d'abattage, de dessouchage et l'enlèvement des résidus de ces opérations sont autorisés <b>entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre</b>, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction et limitant le risque d'impacts sur les amphibiens et les reptiles en évitant leur période de léthargie. Les travaux de décapage sont autorisés sur la même période.</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin de limiter la recolonisation d'espèce pionnière.</p> <p>L'emprise du chantier pour les travaux d'aménagements de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac est limité au périmètre localisé sur la <b>carte 1</b>. Ce périmètre représente une surface totale de 2,33 ha.</p> <p>L'emprise du chantier doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p> <p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux pistes existantes ou des pistes créées. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux.</p>
MR2	Limitation des emprises du chantier	<p>Un débroussaillage préventif sur l'ensemble des zones favorables aux reptiles sujettes aux travaux de décapage et de terrassement doit être réalisé avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable aux reptiles.</p>
MR3	Diminution de l'attractivité du milieu	

		<p>Le débroussaillage doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• débroussaillage centrifuge ou par bandes contiguës de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de chantier ;</li> <li>• débroussaillage orienté depuis la frange de l'urbanisation vers la ripisylve, permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ;</li> <li>• débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers ;</li> <li>• débroussaillage à vitesse réduite ;</li> <li>• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm ;</li> <li>• évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées, sauf les résidus les plus attractifs (souches et branches) qui peuvent être disposés aux abords du chantier.</li> </ul>
<p>MR4</p>	<p>Mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols</p>	<p>Un dispositif provisoire de lutte contre l'érosion des sols découpés doit être mis en place sur le linéaire identifié sur la <b>carte 2</b>, afin de limiter la diffusion de matières en suspension dans la Mosson.</p> <p>Le dispositif doit respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il doit constituer une barrière semi-perméable (géotextile) ;</li> <li>• il doit être ancré au sol (partie basse enfouie à 30 cm de profondeur et recouverte par de la terre tassée et éventuellement par des roches) ;</li> <li>• il doit être tendu (accroché par un système d'agrafes adaptées sur des fils tendeurs fixés à des poteaux enfoncés à 40 cm de profondeur dans le sol et espacés de 4 à 6 mètres, afin de garantir une tension maximale des fils) ;</li> <li>• il doit être vertical (hauteur de la partie aérienne comprise entre 0,8 à 1 m).</li> </ul> <p>Ce dispositif provisoire doit être fonctionnel durant toute la phase travaux et doit être retiré à la fin des travaux.</p>
<p>MR5</p>	<p>Mise en place d'un dispositif provisoire de contention de la faune</p>	<p>Un dispositif « anti-Cistude » fonctionnel doit être mis en place entre mars de l'année précédant les travaux et mars de l'année de démarrage des travaux, afin d'empêcher les adultes de venir pondre sur la zone de chantier tout en permettant aux juvéniles de regagner la Mosson.</p>

		<p>Le dispositif doit respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il doit être perméable au passage des jeunes sortants de la ponte (clôture) ;</li> <li>• il doit être imperméable aux adultes (grillage à mailles carrées de 50 mm) ;</li> <li>• il doit être tendu (fixé à des poteaux solidement enfoncés à 40 cm de profondeur dans le sol et espacés de 4 à 6 mètres, afin de garantir une tension maximale) ;</li> <li>• il doit être ancré au sol (partie basse enfouie à 30 cm de profondeur et recouverte par de la terre tassée et éventuellement par des roches) ;</li> <li>• il doit être vertical (hauteur de la partie aérienne comprise entre 0,5 à 1 m).</li> </ul> <p>Un dispositif de contention de la faune provisoire et fonctionnel doit être mis en place dans la continuité des opérations de débroussaillage sur le même linéaire que le dispositif de la mesure MR4, et ce pour toute la durée des travaux, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. La mise en place de ce dispositif comprend le retrait du dispositif « anti-cistude ».</p> <p>Le dispositif de la mesure MR4 peut être utilisé pour cette mesure, à condition qu'il respecte l'objectif de contention de la faune, sinon il doit être adapté de façon à ce qu'il respecte cet objectif.</p> <p>Des rampes de terres doivent être aménagées tous les 10 m le long de ce dispositif pour permettre la fuite de toute espèce coïncée dans la zone de chantier.</p>
MR6	Abattage des arbres avec précautions	<p>Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ;</li> <li>• la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ;</li> <li>• l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée</li> </ul>

des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux chiroptères.

La méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre lors de l'abattage des arbres gîtes favorables aux chiroptères, en respectant le protocole suivant :

- les sections à abatte doivent être marquées à la peinture ;
- le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité ;
- une grue est utilisée pour descendre progressivement l'arbre ou l'arbre est découpé progressivement à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse ;
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol doit s'effectuer avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;
- chaque cavité est bouchée une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.

Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.

Une inspection préalable à l'abattage des arbres par un écologue doit être également réalisée pour identifier les arbres et le bois mort favorables aux insectes saproxyliques. Lorsqu'ils sont jugés favorables à ces espèces, ils doivent dans la mesure du possible

		<p>être déplacés sur une zone ensoleillée aux abords de la zone de chantier ou, en cas d'impossibilité, être débités en tronçons de 1 m.</p>
<p>MR7</p>	<p>Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses</p>	<p>Les modalités de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses doivent être transcrites dans un Plan de Respect de l'Environnement ou dans un Plan d'Assurance Qualité visé par l'écologue avant le début des travaux. Ce document doit être appliqué en phase travaux, notamment en s'assurant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les véhicules et engins de chantier sont à jour de leur contrôle technique ;</li> <li>• des kits antipollution soient disponibles dans chaque véhicule ou engin, ainsi que dans les installations de chantier, et que le personnel soit formé à leur utilisation ;</li> <li>• le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;</li> <li>• l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;</li> <li>• les substances non naturelles ne sont pas rejetées et sont retraitées par des filières appropriées ;</li> <li>• la collecte et le tri sélectif des déchets, avec poubelles et conteneurs, sont mis en place.</li> </ul>
<p>MR8</p>	<p>Gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)</p>	<p>Des gîtes de substitution doivent être installés dans des zones favorables au refuge de la faune proches de l'emprise du chantier, afin de réduire l'impact de la destruction d'habitats d'espèces, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 nichoirs à oiseaux favorables aux espèces cavernicoles, <i>a minima</i>, et dont le nombre définitif doit être déterminé par l'écologue ;</li> <li>• 10 gîtes artificiels pour les chiroptères ;</li> <li>• 5 gîtes pour les reptiles.</li> </ul> <p>La localisation des gîtes pour les reptiles est représentée sur la <b>carte 3</b>, tandis que la localisation des nichoirs à oiseaux et des gîtes artificiels pour les chiroptères doivent être transmises, sous forme de carte, à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>Les modalités pour la pose des nichoirs à oiseaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose des nichoirs se fait entre octobre et février l'année des travaux ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose se fait sur des arbres ou des poteaux à au moins 4 m de hauteur ;</li> <li>• le nichoir est incliné légèrement vers l'avant pour évacuer les eaux de pluie ;</li> <li>• le nichoir est fixé de façon à ne pas blesser l'arbre sur lequel il est accroché.</li> </ul> <p>Les modalités pour la pose des gîtes à chiroptères sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les gîtes sont placés en hauteur sur des arbres et des parois (sous les ponts, sur les piles de pont et/ou sur les murs de soutènement) ;</li> <li>• les gîtes installés sont diversifiés sur leur orientation (orientation sud et sud-ouest) et sur leur type (gîte en bois, en béton, en bois et en béton).</li> </ul> <p>Les modalités de création des gîtes pour les reptiles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le décapage du sol, et le terrassement grossier d'une cavité d'environ 1 m de profondeur présentant des pentes relativement douces ;</li> <li>• la création de plusieurs entrées de l'abri en déposant des souches ou de grosses pierres de manière anarchique issues du démantèlement de la digue et des opérations de débroussaillage ;</li> <li>• la disposition anarchique de plusieurs couches de pierres volumineuses ;</li> <li>• la disposition de la végétation ou de la terre végétale du côté du vent dominant ;</li> <li>• la création d'un merlon empêchant l'inondation du gîte, en cas d'implantation dans une pente.</li> <li>• la création de zones refuges, composées de tas de bois issu des opérations de débroussaillage, entre les gîtes, afin de faciliter leur connexion.</li> </ul>
MR9	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux	<p>Une délimitation et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du chantier doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;</li> <li>• les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée</li> </ul>

		<p>définie par l'écologie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes.</li> </ul> <p>Les stations des espèces exotiques envahissantes doivent être traitées sur l'emprise du chantier, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Purge des terres contaminés avec des terrassements en déblai du volume de terre susceptible de contenir les rhizomes, racines et graines ;</li> <li>Volume traité correspondant à la surface couverte par la station plus une sur largeur minimale de 2 m et sur profondeur minimale de 50 cm allant jusqu'au constat d'absence de rhizomes ;</li> <li>Évacuation immédiate des terres contaminées en centre de traitement agréé ou dans un incinérateur, toutefois en cas de stockage temporaire sur l'emprise du chantier, les résidus de cette opération doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologie.</li> </ul> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.</p>
MR10	Mise en défens des zones écologiquement sensibles	<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les arbres de la ripisylve à protéger.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux et doit viser à garantir la préservation des parties aériennes et du système racinaire des arbres de la ripisylve de la Mosson.</p>
<b>Mesure d'accompagnement</b>		
MA1	Suivi du chantier par un écologue	Des experts écologues doivent être désignés par Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.

L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, *a minima*, le calendrier suivant :

- 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser l'emprise du chantier et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;
- 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;
- 1 passage bihebdomadaire pour les autres phases moins impactantes ;
- 1 passage à la fin des travaux.

En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages des arbres.

Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.

L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :

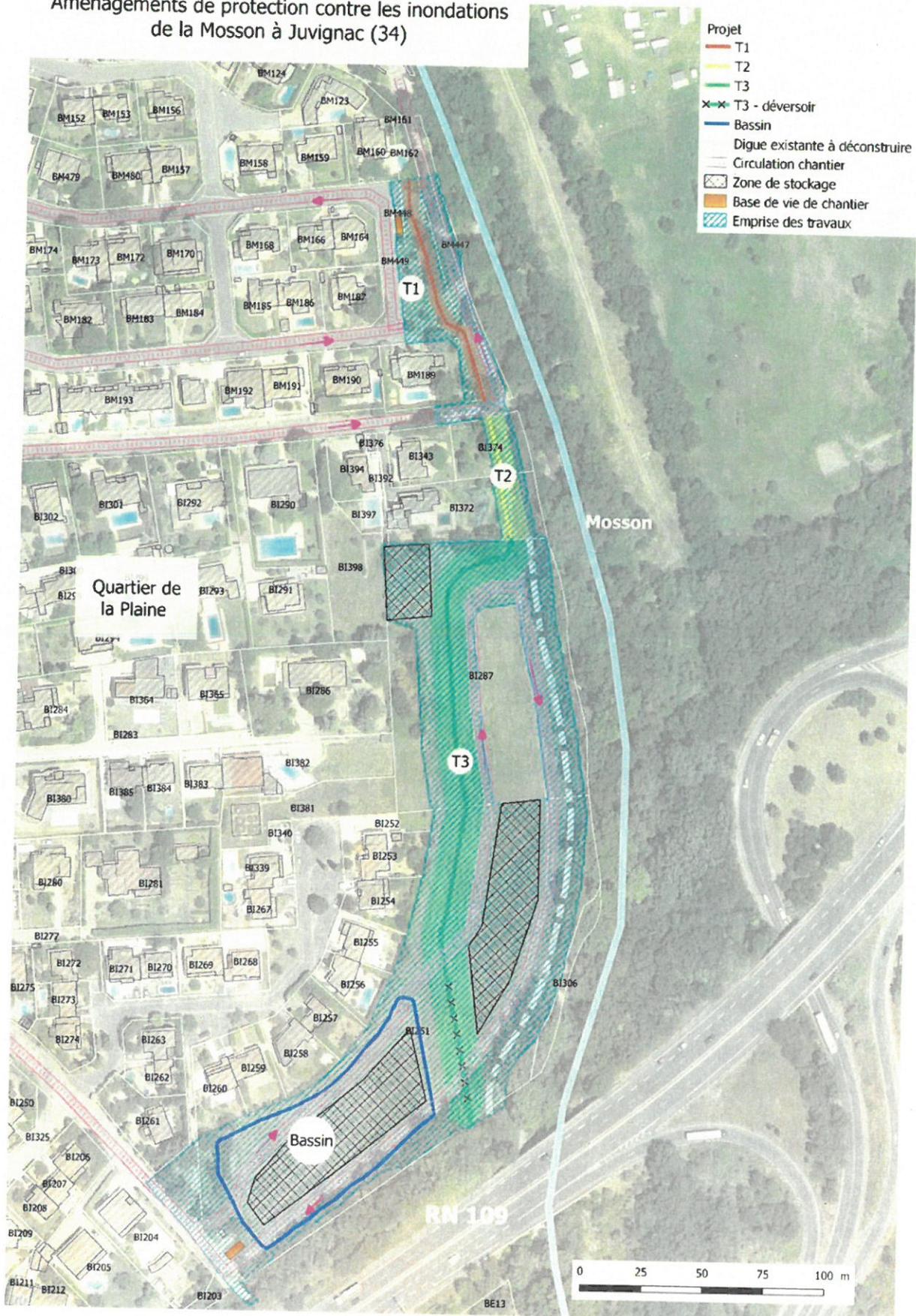
- les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;
- le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;
- le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.

		<p>La localisation des zones de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et des secteurs à intérêt écologique.</p> <p>Le plan de circulation des véhicules doit privilégier la circulation des engins sur des pistes ou des zones aménagées et éviter les habitats naturels.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 18.</p>
MA2	Préconisations pour la conception du bassin de rétention et son entretien	<p>La conception du bassin de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques et des mesures complémentaires (système échappatoire, végétalisation des pentes et des pourtours du bassin, etc.) sont à mettre en œuvre si le bassin constitue un piège écologique. En cas de végétalisation du bassin, ce sont des essences locales qui doivent être plantées.</p> <p>L'entretien de ce bassin est réalisé manuellement, aux périodes de moindre impact pour les espèces, sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage, par traitement thermique de préférence. Le curage du bassin se fait en période d'assez après un débroussaillage préalable.</p> <p>En cas de non recolonisation naturelle par des espèces ligneuses dans les 5 années qui suivent la fin des travaux, une mesure complémentaire doit être mise en œuvre avec la plantation de linéaires arborés d'espèces autochtones, selon les recommandations d'un écologue.</p>
MA3	Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	<p>En cas de non recolonisation naturelle par des espèces ligneuses dans les 5 années qui suivent la fin des travaux, une mesure complémentaire doit être mise en œuvre avec la plantation de linéaires arborés d'espèces autochtones, selon les recommandations d'un écologue.</p>
<b>Mesure de suivi</b>		
MS1	Suivi des gîtes artificiels pour la faune (oiseaux, chiroptères et reptiles)	<p>Les nichoirs à oiseaux installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an en période de reproduction, soit un premier passage à la mi-mai et un second passage à la mi-juin.</p> <p>Les gîtes artificiels pour les chiroptères installés sont inspectés, à l'aide d'un endoscope, deux fois par an, soit un premier passage en juin/juillet et un second passage en septembre/octobre. Les traces de fréquentation sont également relevées.</p>

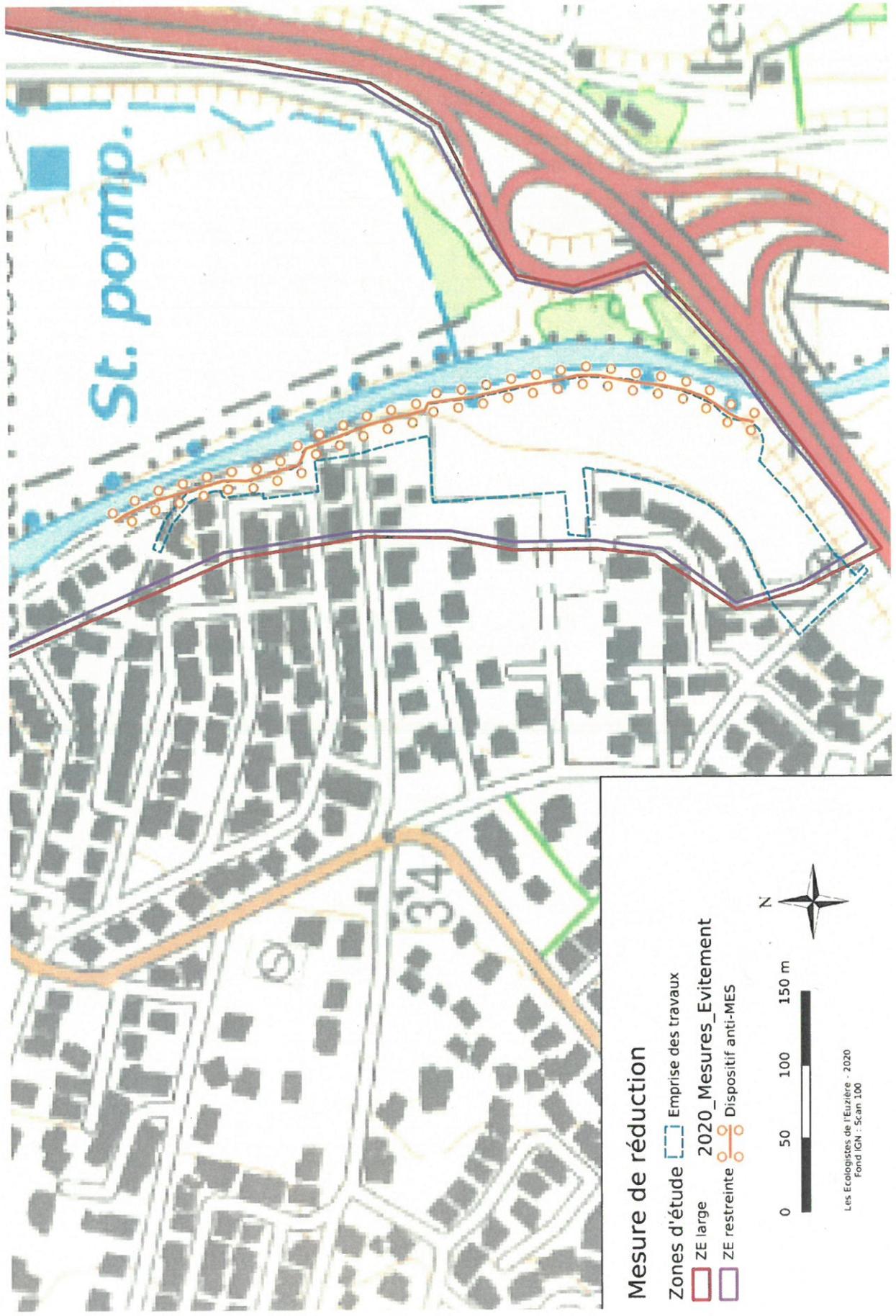
		<p>Les gîtes pour les reptiles installés sont suivis à raison de 2 prospections par an au printemps.</p> <p>Des mesures d'entretien, voire de remplacement, des gîtes doivent être prévues, lorsqu'un gîte présente un état dégradé ou défectueux. Ces mesures doivent être mises en œuvre lors des périodes de moindre impact pour les espèces.</p>
MS2	Suivi des espèces exotiques envahissantes	<p>Dans le cadre de la lutte contre les plantes envahissantes, une veille annuelle doit être effectuée par un écologue, pendant les 3 années qui suivent la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. En cas de repousse, des mesures curatives doivent être mises en œuvre, selon les mêmes prescriptions que la mesure MR9.</p>

Carte 1 : Localisation de l'emprise de chantier

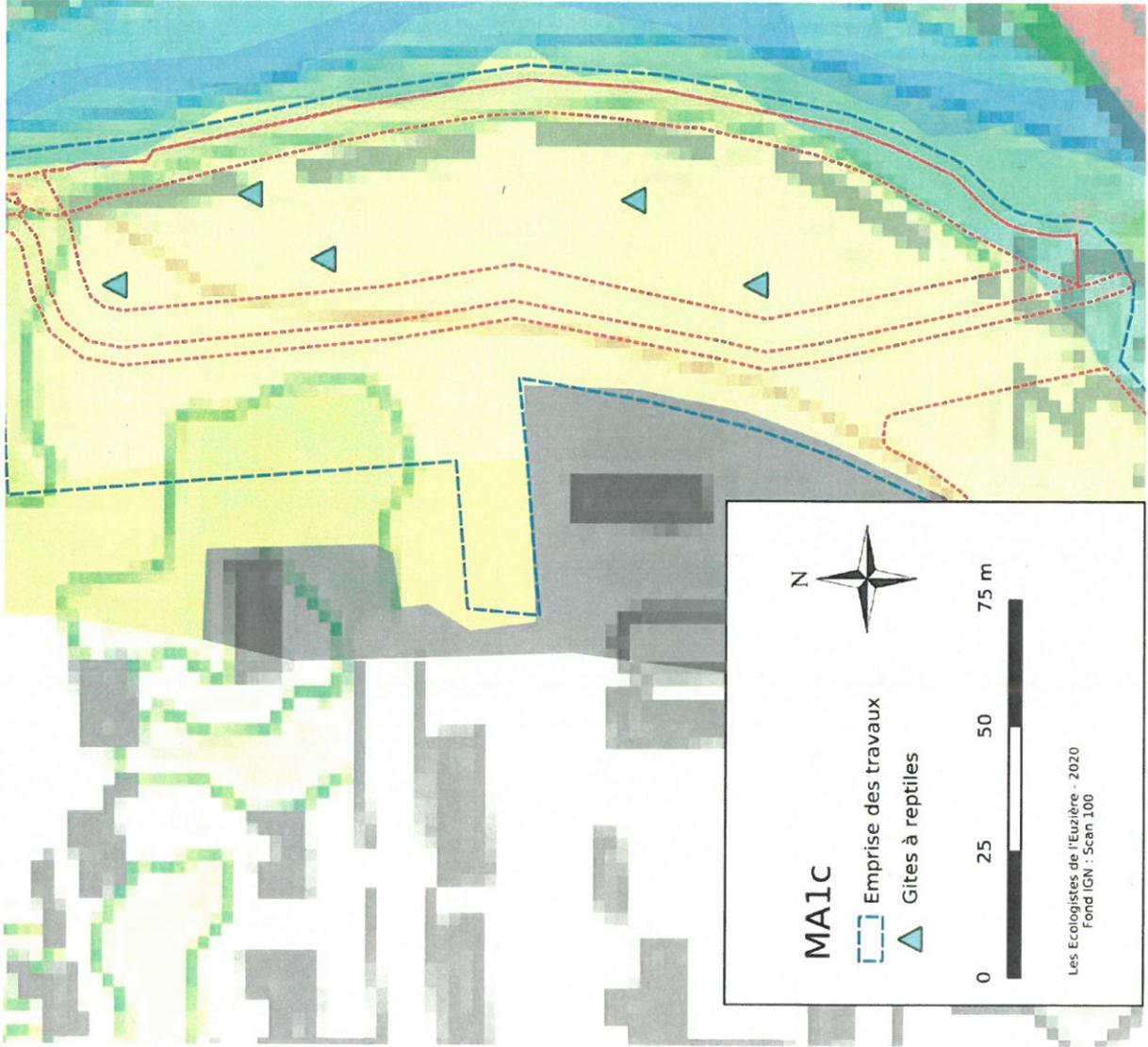
Aménagements de protection contre les inondations  
de la Mosson à Juvignac (34)



Carte 2 : Localisation du dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols



Carte 3 : Localisation des gîtes artificiels pour les reptiles







Montpellier, le 13 OCT. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-10-13345**

**constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2022  
fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures  
et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2019-10-10732 du 10 octobre 2019 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 11 octobre 2022,

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2022 dans l'Hérault à la valeur suivante :

**INDICE NATIONAL : 110,26**

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national : + **3,55%**.

ARTICLE 3 : Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe III).

ARTICLE 5 : Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe II au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

ARTICLE 7 : L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

ARTICLE 8 : Il est rappelé conformément à l'article L 415-3 que le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à [l'article 1394 B bis du code général des impôts](#), doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures générales

Indice 110,26  
prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +3,55% de 2021/2022

	Nombre de points de 90 à 100	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>				
Prix maximum		188,47	190,75	9,29
Prix minimum		146,08	142,98	7,07
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		156,60	153,25	7,62
Prix minimum		121,79	119,26	5,79
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		130,33	127,86	6,13
Prix minimum		92,57	90,42	4,54
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		100,67	95,61	4,77
Prix minimum		59,01	58,47	2,77
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		67,01	63,26	3,02
Prix minimum		30,40	28,87	1,39

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales

Indice 110,26

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +3,55% de 2021/2022

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES		OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
				Huile						
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100									
Prix maximum		1 117,94	815,44	1 159,44	2 270,21	2 270,21	1 529,71	568,35	568,35	1 894,34
Prix minimum		940,18	675,16	842,91	1 595,08	1 595,08	1 231,83	461,89	461,89	1 461,96
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89									
Prix maximum		940,18	723,39	899,39	1 760,59	1 760,59	1 331,62	470,36	470,36	1 567,78
Prix minimum		909,75	545,93	576,23	1 131,08	1 131,08	996,02	384,95	384,95	1 218,27
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69									
Prix maximum		913,50	585,43	637,33	1 248,57	1 248,57	1 076,69	442,42	442,42	1 306,25
Prix minimum		656,73	381,69	340,95	667,72	667,72	792,55	273,99	273,99	913,68
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49									
Prix maximum		705,09	409,31	373,72	738,53	738,53	849,93	293,83	293,83	979,24
Prix minimum		438,46	305,17	104,39	204,46	204,46	343,39	180,86	180,86	609,29
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29									
Prix maximum		470,19	338,01	115,45	226,13	226,13	365,13	195,86	195,86	652,52
Prix minimum		219,18	160,85	0,00	0,00	0,00	184,97	90,74	90,74	304,15

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales (vignes)

Indice 110,26

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +3,55% de 2021/2022

NATURE :	Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot Cabernet
DE TERRES :																	
1ère catégorie	de 90 à 100																
Prix maximum		905,06	957,00	1 376,42	1 318,28	883,04	985,04	1 023,13	1 011,47	1 888,87	1 678,99	1 469,14	1 784,16	2 046,29	1 234,35	1 154,52	1 268,72
Prix minimum		829,12	809,19	1 180,53	1 129,95	751,54	784,20	832,08	819,82	1 686,55	1 498,89	1 311,77	1 630,17	1 472,42	1 057,36	989,16	1 034,38
2ème catégorie	de 70 à 89																
Prix maximum		856,99	837,45	1 180,53	1 129,95	756,92	840,45	876,97	869,58	1 686,55	1 498,89	1 311,77	1 630,17	1 713,64	1 057,58	989,36	1 087,49
Prix minimum		662,56	694,39	984,17	941,62	625,21	671,08	693,62	676,26	1 349,21	1 199,27	1 049,37	1 274,30	1 227,01	880,71	824,37	862,33
3ème catégorie	de 50 à 69																
Prix maximum		686,78	718,12	984,17	941,62	630,72	700,37	730,79	723,75	1 349,21	1 199,27	1 049,37	1 274,30	1 461,64	880,89	824,54	911,69
Prix minimum		550,29	549,78	721,43	689,70	459,23	479,19	508,64	495,92	1 025,19	899,43	786,99	970,30	981,61	704,55	659,48	664,55
4ème catégorie	de 30 à 49																
Prix maximum		568,41	568,41	721,43	689,70	463,75	513,54	535,93	530,82	1 025,19	899,43	786,99	970,30	1 169,29	704,69	659,61	689,58
Prix minimum		364,54	376,19	533,09	501,27	333,99	348,50	369,89	361,05	674,58	599,62	524,65	637,08	736,19	528,40	494,68	504,40
5ème catégorie	de 0 à 29																
Prix maximum		376,89	388,87	533,09	501,27	337,26	373,45	389,70	385,99	674,58	599,62	524,65	637,08	862,34	528,51	494,77	517,16
Prix minimum		299,58	289,30	392,73	375,59	250,50	260,53	277,85	270,72	505,91	449,69	393,47	477,78	490,79	352,26	329,74	344,74

## Annexe II :

**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées\***

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2022
Baux conclus depuis le 11/03/99	Picpoul Coteaux Languedoc	l'hl	145
	Pic St Loup	l'hl	165
	Autres Coteaux Languedoc	l'hl	80
	Minervoises	l'hl	90
	Faugères	l'hl	100
	St Chinian	l'hl	95
	<b>AOP</b>		
(VIN AOC)	Muscat Frontignan	l'hl	220
	Muscat Mireval	l'hl	190
	Muscat Lunel	l'hl	170
	Muscat St Jean de Minervoises	l'hl	220
	Chardonnay	l'hl	95
IGP (VIN de CEPAGE)	Sauvignon	l'hl	80
	Syrah	l'hl	70
	Merlot	l'hl	70
	Cabernet	l'hl	72
	Grenache noir	l'hl	70
	Cinsault rosé	l'hl	69
	Viognier	l'hl	88
	Muscat petit grain sec	l'hl	80
	Pinot noir	l'hl	91
IGP (Vin de pays)	VDP	l'hl	58
SANS I G P (Vin de Table)	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	4
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	1,7
OLIVE	huilerie	le kg	1
	de table	le kg	2,4
POMME	moyenne	le kg	0,29

**\* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.**

**Annexe III :**

**DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES LOUES PAR BAIL A FERME  
EN VUE D'ACTIVITÉS DE PRÉPARATION ET D ENTRAÎNEMENT D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES  
ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISÉE A COMPTER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2022  
prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de +3,55 % de 2021/2022  
Indice 110,26**

EQUIPEMENTS	CRITERES DE L'ETAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE
Boxes individuels	Surface utile de 9m <sup>2</sup> /animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale	98,01 €/box/an
Écurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6 m <sup>2</sup> /animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien	8,71 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution (carrière)	1200 m <sup>2</sup> (60x20) / Sol adapté* (terrassement + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité	1,09 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20 m, soit 315 m <sup>2</sup> env. Sol adapté (terrassement + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale	3,27 €/m <sup>2</sup> /an
Sellerie	Surface de 15 m <sup>2</sup> . Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de portes-selle et porte-filets. Bon état d'entretien	11,98 €/m <sup>2</sup> /an
Enclaves (collectif) (hors prairies)	Surface 500 m <sup>2</sup> par cheval / Sol adapté / clôture en bon état.	0,10 €/m <sup>2</sup> /an
Paddock Détente individuel	100 m <sup>2</sup> /animal / Sol adapté* (terrassement + sable) / Clôture en bon état	0,13 €/m <sup>2</sup> /an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m <sup>2</sup> /cheval / Anneaux d'attache / Sol béton	0,22 €/m <sup>2</sup> /an
Manège	Surface de 800 m <sup>2</sup> / Semi-bardé / Eclairage / Eau/sol sable adapté	8,71 €/m <sup>2</sup> /an
Local d'accueil du public	Surface 25 m <sup>2</sup> . Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien	38,11 €/m <sup>2</sup> /an
Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels)	300 m <sup>2</sup> . Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien.	5,44 €/m <sup>2</sup> /an



Montpellier, le 11 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.10.DRCL.0396**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de diagnostic d'archéologie nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier sur les communes de Juvignac et de Montpellier secteur Nord portée par Autoroutes du Sud de France (ASF)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2022-81 du 28 janvier 2022, avenant n°18, par lequel la société ASF est désignée concessionnaire de cette opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement ouest de Montpellier ;

**VU** l'arrêté préfectoral 76-2022-0919 du 5 septembre 2022 prescrivant un diagnostic archéologie préventive ;

**VU** la demande du 27 septembre 2022, présentée par M. le directeur d'opération des ASF en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Juvignac et de Montpellier afin de procéder au diagnostic d'archéologie nécessaire aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier ;

Considérant la nécessité pour les agents d'ASF et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;**

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1: les agents d'ASF et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventive sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux archéologiques nécessaires à l'aménagement du contournement Ouest de Montpellier.

### Diagnostic archéologique

La phase diagnostic par sondages mécaniques sera précédée d'une courte phase de prospection pédestre. Le diagnostic sera ensuite à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de sondages réalisés à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Ces sondages pourront prendre la forme de tranchées et de fenêtres peu profondes.

Les voies d'accès aux parcelles occupées se feront en cheminant de parcelles à parcelles par les chemins et les routes existantes.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux archéologiques figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: chacun des agents d'ASF ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3: après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4: les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires

après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge d'ASF. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : ASF, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique préventive pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Les maires des communes de Juvignac et de Montpellier, sont chargés :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans leurs communes aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

– de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur d'opération des autoroutes du Sud de France, les maires de Juvignac, de Montpellier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



Montpellier, le 11 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.10.DRCL.0397**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de diagnostic d'archéologie nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier sur la commune de Saint-Jean-de-Védas, secteur Sud portée par Autoroutes du Sud de France (ASF)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2022-81 du 28 janvier 2022, avenant n°18, par lequel la société ASF est désignée concessionnaire de cette opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement ouest de Montpellier ;

**VU** l'arrêté préfectoral 76-2022-0921 du 5 septembre 2022 prescrivant un diagnostic archéologie préventive ;

**VU** la demande du 27 septembre 2022, présentée par M. le directeur d'opération des ASF en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Jean-de-Védas afin de procéder au diagnostic d'archéologie nécessaire aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier ;

Considérant la nécessité pour les agents d'ASF et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** les agents d'ASF et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les travaux de

diagnostic archéologique préventive sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux archéologiques nécessaires à l'aménagement du contournement Ouest de Montpellier.

### Diagnostic archéologique

La phase diagnostic par sondages mécaniques sera précédée d'une courte phase de prospection pédestre. Le diagnostic sera ensuite à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de sondages réalisés à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Ces sondages pourront prendre la forme de tranchées et de fenêtres peu profondes.

Les voies d'accès aux parcelles occupées se feront en cheminant de parcelles à parcelles par les chemins et les routes existantes.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux archéologiques figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents d'ASF ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires

après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge d'ASF. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :** ASF, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6 :** la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique préventive pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le maire de Saint-Jean-de-Védas, est chargé :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

– de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur d'opération des autoroutes du Sud de France, le maire de Saint-Jean-de-Védas, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



Montpellier, le 11 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.10.DRCL.0398**

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de diagnostic d'archéologie nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier sur la commune de Saint-Jean-de-Védas secteur Centre portée par Autoroutes du Sud de France (ASF)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n°2022-81 du 28 janvier 2022, avenant n°18, par lequel la société ASF est désignée concessionnaire de cette opération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09. DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2021, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du contournement ouest de Montpellier ;

**VU** l'arrêté préfectoral 76-2022-0920 du 5 septembre 2022 prescrivant un diagnostic archéologie préventive ;

**VU** la demande du 27 septembre 2022, présentée par M. le directeur d'opération des ASF en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Jean-de-Védas afin de procéder au diagnostic d'archéologie nécessaire aux travaux d'aménagement du contournement Ouest de Montpellier ;

Considérant la nécessité pour les agents d'ASF et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** les agents d'ASF et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les travaux de

diagnostic archéologique préventive sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux archéologiques nécessaires à l'aménagement du contournement Ouest de Montpellier.

### Diagnostic archéologique

La phase diagnostic par sondages mécaniques sera précédée d'une courte phase de prospection pédestre. Le diagnostic sera ensuite à réaliser sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de sondages réalisés à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Ces sondages pourront prendre la forme de tranchées et de fenêtres peu profondes.

Les voies d'accès aux parcelles occupées se feront en cheminant de parcelles à parcelles par les chemins et les routes existantes.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux archéologiques figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents d'ASF ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires

après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge d'ASF. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : ASF, la gendarmerie, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique préventive pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le maire de Saint-Jean-de-Védas, est chargé :

- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

- de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur d'opération des autoroutes du Sud de France, le maire de Saint-Jean-de-Védas, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 14 octobre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.10.DRCL.0405**

**déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la restauration du corridor écologique sur la commune de Sauvian, au profit de la commune de Sauvian**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1419 du 9 décembre 2021 déclarant d'utilité publique la restauration du corridor écologique sur la commune de Sauvian ;

**VU** le courrier du 5 octobre 2022 du maire de Sauvian ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Sauvian, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de restauration du corridor écologique, sur la commune de Sauvian.

**ARTICLE 2 :** La commune de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux

propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire, ci-annexé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sauvian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,

**Le secrétaire général**

**Frédéric POISOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -10-DRCL-0395.**

**Portant modification de la composition  
de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 53 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs du Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ( article 70 ) ;
- VU** le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1020 du 2 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1060 du 14 septembre 2020 portant organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1294 du 2 novembre 2020 portant modification de l'organisation des élections relatives à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1646 du 14 décembre 2020 portant publication de la liste des candidats aux élections de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I- 429 du 30 avril 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1080 du 26 août 2021 portant modification de composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).
- VU** la délibération n°AD/190922/H/5 du Conseil départemental de l'Hérault en date du 19 septembre 2022 désignant au sein des organismes extérieurs les remplaçants de Monsieur Pierre Bouldoire.

**CONSIDERANT** la démission de monsieur Pierre Bouldoire, conseiller départemental du canton de Frontignan le 6 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la désignation, le 19 septembre 2022 de Madame Sylvie Pradelle, conseillère départementale du canton de Frontignan comme membres de la CDCI au sein du collège des conseillers départementaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Madame Sylvie PRADELLE, conseillère départementale du canton de Frontignan, remplace M. Pierre Bouldoire à la CDCI au sein du collège des conseillers départementaux.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet par délégation,  
Le secrétaire général  
Frédéric FOISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code

Montpellier, le 14 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0751  
portant limitation de vente de carburants**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0746 du 10 octobre 2022 portant limitation de vente de carburants

CONSIDÉRANT le mouvement de grève au sein des raffineries TotalEnergies et ExxonMobil au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Hérault dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant.

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

CONSIDÉRANT les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> afin d'en informer les usagers.

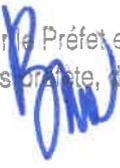
**Article 4** : Cette interdiction s'applique du samedi 15 octobre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, et les maires du département de l'Hérault concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : [anne.aubignat@herault.gouv.fr](mailto:anne.aubignat@herault.gouv.fr)

Lodève, le **10 OCT. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-123

portant modification des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales  
dans la commune de Villeneuve

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-067 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Villeneuve ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 22-III-021 du 23 février 2022 portant modification de la commission susvisée ;  
Vu les démissions de Mme Raphaëlle BOUVIER et de M Servant-Yves DENES ;  
Vu la proposition du premier adjoint assurant les fonctions de maire de Villeneuve ;  
Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-III-021 est modifié comme suit :

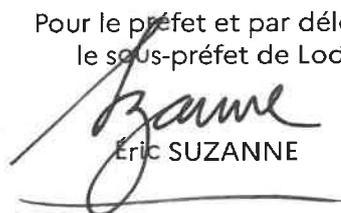
Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du T.J.
Villeneuve	Clermont-l'Hérault	Titulaire : - Cédric MAYAUD  Pas de suppléant	Titulaire : - Isabelle DIDIER  Suppléant : - Éric VIDAL	Titulaire : - Nicolas GILLES  Suppléant : - Robert BONNIN

Le reste est inchangé.

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,

  
Eric SUZANNE

Sous-préfecture de Lodève  
120, allée de Verdun  
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)  
@Prefet34



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève  
Pôle relations avec les collectivités locales  
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat  
Téléphone : 04 67 88 34 26  
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **14 OCT. 2022**

**Arrêté préfectoral n° 22-III-124**

**portant convocation des électeurs de la commune de Villeneuve**

**Élections municipales partielles complémentaires**

**Le préfet de l'Hérault**

Vu le code électoral ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la démission de M. Jacky Perez de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal acceptée par le préfet de l'Hérault le 21 septembre 2022 ;  
Vu les démissions de Mme Raphaëlle Bouvier et de M. Servan-Yves Denes de leur mandat de conseillers municipaux, reçues à la mairie de Villeneuve le 30 septembre 2022 ;  
Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour pouvoir élire un nouveau maire ;  
Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des trois vacances survenues successivement plus du tiers de ses membres et qu'il doit être procédé dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance à des élections partielles complémentaires ;  
Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

**Article 1**

Les électeurs de la commune de Villeneuve sont convoqués le dimanche 4 décembre 2022 pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 3**

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 11 décembre 2022 aux mêmes heures de scrutin.

**Article 4**

L'élection sera acquise au premier tour pour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et recueille au moins un quart des voix des électeurs inscrits. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, il sera nécessaire de procéder à un second tour de scrutin. L'élection pour le ou les sièges

restant à attribuer sera acquise au second tour pour le candidat qui obtient la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée.

#### Article 5

Les déclarations de candidatures sont individuelles et obligatoires.

La date limite de dépôt des candidatures est le jeudi 17 novembre 2022 à 18h00.

Les candidats sont reçus à la sous-préfecture de Lodève, pôle relations avec les collectivités territoriales, sur rendez-vous à prendre par courriel, [sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr](mailto:sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr) ou par téléphone au 04.67.88.34.26 :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 14 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 17 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Pour ces candidats, il n'y a pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour.

Dans le seul cas où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second. Dans cette hypothèse, ces candidats seront reçus sur rendez-vous dans les mêmes conditions qu'au premier tour, avant le mardi 6 décembre 2022 à 18h00 :

- le lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- ou le mardi 6 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Article 6

La campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à 00h00 et s'achèvera le samedi 3 décembre 2022 à 00h00.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 5 décembre 2022 à 00h00 et s'achève le samedi 10 décembre 2022 à 00h00.

#### Article 7

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

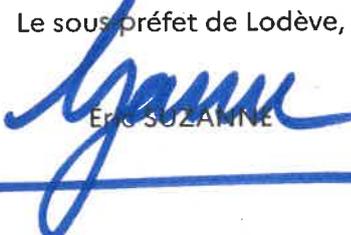
Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote.

#### Article 8

Le sous-préfet de Lodève et le premier adjoint exerçant la fonction de maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,

  
ERIC SUZANNE